



### Note simplifiée des modifications règlementaires

Note simplifiée des modifications règlementaires majeures	pages	2 à	4.
Modifications aux textes L.F.P.L. complets (AG du 04.11.2023)	.pages !	5 à	6
Modifications aux textes fédéraux complets (AF du 16.12.2023)	pages	7 à 5	58.
Modifications aux textes L.F.P.L. complets (AG du 13.04.2024)	.pages 5	9 à 8	38
Modifications aux textes fédéraux complets (AF du 08.06.2024)	pages 89	à 15	59





#### REGLE DU REMPLAÇANT-REMPLACE / Article 144

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la règle du remplaçant-remplacé est étendue au niveau Régional 1 Masculin et Féminin.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.

#### **CRITERES DE SELECTION / Championnat Régional U13**

L'Assemblée Générale s'est prononcée sur les critères de participation au Championnat Régional U13 et a adopté le projet 2 « *Départage sur les engagements des 3 dernières saisons* ».

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.

#### **CHAMPIONNATS DES JEUNES MASCULINS**

Pour les différents championnats de jeunes, de nouveaux critères de priorité ont été mis en place pour faciliter la composition des championnats par la Commission compétente.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.

Par ailleurs, le Comité de Direction a précisé la règle de composition du U19 R2 à compter de la saison 2025/2026 en priorisant les équipes championnes District U18 (U17 pour le 49), et ce afin de respecter le principe d'une accession par championnat.

#### ⇒ LIEN VERS PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION L.F.P.L.

#### STATUT DES EDUCATEURS / Réforme des diplômes

Le Statut des Educateurs a été complété avec les nouveaux diplômes et les niveaux d'encadrement correspondants.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.

#### **STATUT DE L'ARBITRAGE**

Article 33 : Un très jeune arbitre peut désormais compter pour 1 obligation conformément à l'article 34 dudit Statut, modifié par le Comité de Direction.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.

Article 34 : les modalités de comptabilisation des arbitres de retour à l'arbitrage après 3 saisons d'arrêt et plus ont été précisées par le Comité de Direction.

#### ⇒ LIEN VERS NOTE GUIDE DU CLUB L.F.P.L.





#### MODIFICATION DES STATUTS DE LA F.F.F. ET DES STATUTS-TYPES

L'Assemblée Fédérale a effectué de multiples modifications aux Statuts de la F.F.F. et aux Statuts-Type notamment s'agissant des dispositions relatives à l'Assemblée Fédérale ou Générale, au Comité Exécutif ou Comité de Direction et au Conseil de Surveillance.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F.

#### **CREATION D'UNE LICENCE FUTNET**

À compter de la saison 2024/2025, les joueurs évoluant au niveau National et au premier niveau régional de la pratique Futnet devront être titulaires d'une licence « Futnet ». Les licenciés titulaires de cette licence sont autorisés à participer aux épreuves de Football Loisir.

 $\Rightarrow$  LIEN VERS TEXTE F.F.F. (AF du 16.12.2023)

⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F. (AF du 08.06.2024)

#### **CREATION D'UNE LICENCE FOOT SANTE**

À compter de la saison 2024/2025, la licence « Foot Santé » a été mise en place pour les pratiques suivantes : Foot en marchant, FitFoot et GolfFoot.

⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F.

#### PRESIDENT DE CLUB

A compter de la saison 2024/2025, une même personne aura la possibilité d'occuper la fonction de Président dans plusieurs clubs à la condition que leurs équipes n'évoluent pas dans la même pratique.

⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F.

#### **MUTEES SUPPLEMENTAIRES**

L'article 164 des Règlements Généraux est réécrit permettant de différencier les cas selon les pratiques (*Libre Masculin, Libre Féminin et Futsal*).

⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F. (AF du 16.12.2023)

⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F. (AF du 08.06.2024)

#### TRES JEUNBE ARBITRE

A compter de la saison 2024/2025, la candidat très jeune arbitre devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.

 $\Rightarrow$  LIEN VERS TEXTE F.F.F.

3





#### **REGLEMENT DISCIPLINAIRE – AFFAIRES SOUMISE A INSTRUCTION**

L'Assemblée Fédérale a ajouté trois motifs d'instruction supplémentaires obligatoires relatifs aux violences sexuelles et sexistes commises par un joueur, un éducateur ou un club.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F.

#### **HORAIRES EN DIURNE / Article 15**

Les horaires de coup d'envoi des rencontres en diurne, selon la période de l'année, ont été ajoutés aux règlements des compétitions.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.

#### **IMPRATICABILITE / Article 17**

En cas d'impraticabilité, la Commission peut désormais donner le match à rejouer dès le lendemain si le club a une installation praticable disponible.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.

#### **DOUBLE SURCLASSEMENT / Article 73**

A présent, un licencié U17 pourra participer aux compétitions Seniors s'il obtient un certificat médical d'absence de contre-indication délivré par un médecin du sport et approuvé par la Commission Régionale Médicale.

#### $\Rightarrow$ LIEN VERS TEXTE F.F.F.

#### **QUALIFICATION ET PARTICIPATION / Article 87**

La nouvelle rédaction de l'article 87 des Règlements Généraux clarifie la notion de qualification en précisant qu'elle résulte de l'obtention d'une licence, dans le respect des dispositions règlementaires.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F.

#### **MINEURS ISOLES / Article 106**

Un mineur est autorisé à prendre part uniquement aux compétitions régionales et départementales jusqu'à sa majorité. Un cachet de restriction de participation sera apposé sur sa licence.

#### $\Rightarrow$ LIEN VERS TEXTE F.F.F.

#### CREATION D'UNE COMMISSION FEDERALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La nouvelle Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage sera chargée de statuer sur la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans un des championnats suivants : Championnat de Ligue 1, Championnat de Ligue 2, Championnat de National 1, Championnat de National 2, Championnat de National 3, Championnat de France Féminin D1, Championnat de France Féminin D2, Championnat de France Futsal D1 ou Championnat de France Futsal D2.

#### ⇒ LIEN VERS TEXTE F.F.F.

4



#### Ligue de Football des Pays de la Loire



#### Modifications des Règlements Officiels

# ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

Samedi 4 novembre 2023

# MODIFICATIONS DES REGLEMENTS OFFICIELS

# SOMMAIRE

Règle du remplaçant/remplacé (a.144)	3
U13 Région – Validation des critères de sélection	
Championnats des Jeunes Masculins	7
Statut des Educateurs	10
Statut de l'Arbitrage	12

#### Règle du remplaçant/remplacé (a.144)

Origine : CR Organisation des Compétitions Masculines

<u>Exposé des motifs</u>: Actuellement, en R1 Libre féminin et masculin, les joueur(se)s remplacé(e)s ne peuvent pas rentrer de nouveau sur le terrain. Les niveaux inférieurs sont autorisés à pratiquer le « remplaçant/remplacé ».

Suite à plusieurs remontées de clubs concernant ce sujet, un sondage a été envoyé vers les clubs de R1 féminin et masculin.

#### S'agissant du R1 Féminin : sur 12 clubs :

- 9 clubs sont favorables à autoriser le remplaçant/remplacé
- 3 clubs n'ont pas répondu au sondage

#### S'agissant du R1 Masculin : sur 24 clubs

- 11 clubs sont favorables à autoriser le remplaçant/remplacé
- 6 clubs sont défavorables à autoriser le remplaçant/remplacé
- 7 clubs n'ont pas répondu au sondage

Il pourrait être proposé de procéder à 2 votes, afin de dissocier les deux pratiques (féminins/masculins), et que les clubs se positionnent, avec une date d'application à la saison prochaine, car la saison a commencé avec une règle sportive d'importance déjà établie.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

<u>Décision du Comité de Direction :</u> Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale:</u> Validation du « remplaçant/remplacé » aux niveaux R1 Féminin et Masculin.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### **Texte actuel**

#### Nouveau texte proposé

#### Article - 144 Remplacement des joueurs

- 1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, sauf dans les championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB. En ce qui concerne les coupes nationales, le règlement de l'épreuve détermine le stade de la compétition à partir duquel les cinq remplacements deviennent possibles.
- 2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- 3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des

#### Article - 144 Remplacement des joueurs

- 1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, sauf dans les championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB. En ce qui concerne les coupes nationales, le règlement de l'épreuve détermine le stade de la compétition à partir duquel les cinq remplacements deviennent possibles.
- 2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- 3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des

catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

Dispositions L.F.P.L.:

La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions susmentionnées à l'exclusion du Régional 1 Senior Libre Masculin/Féminin. Les règlements particuliers des épreuves peuvent préciser les modalités d'application de cette règle.

4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

#### Dispositions L.F.P.L.:

La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions départementales mentionnées à l'alinéa 3 du présent article. Les règlements particuliers des épreuves peuvent préciser les modalités d'application de cette règle.

catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

Dispositions L.F.P.L.:

La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions susmentionnées.

4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

#### Dispositions L.F.P.L.:

La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions départementales mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

#### U13 Région – Validation des critères de sélection

Origine : CR Organisation des Compétitions Jeunes

<u>Exposé des motifs</u>: Un Championnat Régional U13 expérimental composé de 10 équipes a été mis en place depuis plusieurs saisons. Il est proposé de définir et valider les critères de participation à ce championnat qualificatif pour le Championnat Régional U14, sur la base des engagements des clubs dans les championnats de jeunes (U14 à U19).

Deux projets sont proposés :

- → Départage des postulants au regard des engagements de la saison en cours
- → Départage des postulants au regard des engagements des 3 dernières saisons

Avis de la CRRC « révision des textes » : Favorable.

<u>Décision du Comité de Direction :</u> Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation du projet 2 « départage sur les engagements des 3 dernières saison » avec date d'effet pour la constitution du championnat de la saison 2024/2025.

<u>Date d'effet</u>: pour la constitution du championnat de la saison 2024/2025

\*\*\*\*\*

#### Projet 2 : « départage sur les engagements des 3 dernières saison »

Tout club Libre peut candidater au Championnat Régional U13 pour la saison suivante, et ce, au plus tard le 16 mai via un formulaire préétabli par la Commission d'Organisation.

La candidature n'emporte pas droit de participation aux épreuves, lequel étant validé par la Commission en application des présentes dispositions.

Les 10 clubs qualifiés pour disputer le Championnat Régional U13 de la saison suivante sont désignées dans les conditions ci-après, sur la base des résultats des 3 dernières saisons (saison en cours, s-1 et s-2), étant précisé que toute équipe en forfait général n'est pas comptabilisée dans le départage :

- a) Chaque club se voit attribuer un nombre cumulatif de points selon sa participation aux championnats ci-dessous listés :
  - Championnat National U19: 3 points
  - Championnat National U17: 3 points
  - Championnat Régional 1 U19 phase 2 : 1 point
  - Championnat Régional 1 U18 phase 2 : 2 points
  - Championnat Régional 1 U17 phase 2 : 1 point
  - Championnat Régional 1 U16 phase 2 : 2 points
  - Championnat Régional 1 U15 phase 2 : 1 point
  - Championnat Régional 1 U14 phase 2 : 1 point

Le forfait général d'une équipe génère une absence de point au crédit de son club d'appartenance.

Le cumul de points donne un classement. Les 10 clubs obtenant le plus de points seront qualifiés.

- b) Si les dispositions énoncées au paragraphe a) ne permettent pas de départager la ou les dernières places qualificatives afin d'avoir 10 clubs, priorité sera donné au club ayant le plus d'équipes en Championnat National (U17 et U19).
- c) Si les dispositions énoncées aux paragraphes a) et b) ne permettent pas de départager la ou les dernières places qualificatives afin d'avoir 10 clubs, les clubs concernés seront départagés dans l'ordre de priorité suivant :
  - Vainqueur(s) du Festival U13 au niveau régional
  - Vainqueur(s) du Festival U13 dans son district
- d) Si les dispositions énoncées au paragraphe a) à c) ne permettent pas de départager la ou les dernières places qualificatives afin d'avoir 10 clubs, priorité sera donnée aux clubs ayant cumulés les meilleurs classements Jeunes des Championnats de R1 Phase 2 U14 à U19.

1er: 10 points
 2ème: 9 points
 3ème: 8 points
 4ème: 7 points
 5ème: 6 points
 6ème: 5 points
 7ème: 4 points
 8ème: 3 points
 9ème: 2 points
 10ème: 1 point

Ce cumul de points donne un classement et détermine l'ordre des clubs pour les dernières places disponibles.

e) Si les dispositions énoncées au paragraphe a) à d) ne permettent pas de départager la ou les dernières places qualificatives afin d'avoir 10 clubs, un tirage au sort départagera les équipes.

#### Championnats des Jeunes Masculins

Origine : CR Organisation des Compétitions des Jeunes

#### Exposé des motifs :

- → Chaque saison la Commission doit opérer des choix pour compléter certains championnats. Il est souhaitable d'ajouter des critères de priorité pour éviter toute contestation.
- → S'agissant des U19, la Commission souhaite plafonner à 30 équipes.

#### Avis de la CRRC Révision des textes :

- → Sur le premier point : favorable.
- → Sur le second point : il est pertinent que la Commission puisse avoir une latitude dans son organisation, fonction du nombre d'équipes inscrites, en gardant le principe d'un minima de 30 équipes. Et s'il y a plus d'inscrits et que la Commission le souhaite, elle pourra intégrer des équipes supplémentaires. L'annexe 5 sur la ventilation sera corrigée en ce sens.

<u>Décision du Comité de Direction :</u> Favorable à l'avis de la CRRC.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024.

**Texte actuel** 

Nouveau texte proposé ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT

#### ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

(...)

(...)

DE PROPRIETE

#### A. Championnat Régional U15 :

#### 1) Phase 1:30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

#### ✓ U15 R1 – 10 équipes :

Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6).

#### √ U15 R2 – 20 équipes :

- 1. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 25.
- 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.

(...)

#### A. Championnat Régional U15 :

#### 1) Phase 1: 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

#### √ U15 R1 – 10 équipes :

Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6).

#### √ U15 R2 – 20 équipes :

- 1. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 25.
- 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.
- 3. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 25.

 Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 35.

(...)

#### B. Championnat Régional U16 :

#### 1) Phase 1: 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

#### ✓ U16 R1 – 10 équipes :

Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.

#### ✓ U16 R2 – 20 équipes :

Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listé pour le U16 R1 mais ne postulant pas en U16 R1 ou non retenues en U16 R1.

(...)

#### E. Championnat Régional U18 :

#### 1) Phase 1: 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- √ U18 R1 10 équipes :
- 1. Les équipes du Championnat U17 Nation.
- 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.
- √ U18 R2 20 équipes :

#### B. Championnat Régional U16 :

#### 1) Phase 1: 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

#### ✓ U16 R1 – 10 équipes :

Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.

#### √ U16 R2 – 20 équipes :

- Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listé pour le U16 R1 mais ne postulant pas en U16 R1 ou non retenues en U16 R1.
- 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 35.
- 3. Par ordre du Classement Final U16 (se reporter à l'Annexe 6)
- 4. Les équipes du Championnat U15 District par ordre de rang au classement et en cas d'égalité du plus grand nombre de licenciés U14M et U15M de la saison en cours.

(...)

#### E. Championnat Régional U18 :

#### 1) Phase 1:30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

#### √ U18 R1 – 10 équipes :

- 1. Les équipes du Championnat U17 Nation.
- 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.

#### √ U18 R2 – 20 équipes :

 Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listés pour le U18 R1 mais ne postulant pas en U18 R1 ou non retenues en U18 R1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listés pour le U18 R1 mais ne postulant pas en U18 R1 ou non retenues en U18 R1.

(...)

#### F. Championnat Régional U19 :

#### 1) Phase 1 : Se reporter à l'Annexe 5 :

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

✓ **U19 R1 – Se reporter à l'Annexe 5 :**Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'Annexe 6).

*(…)* 

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

- 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 35.
- 3. Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'annexe 6)

(...)

#### F. Championnat Régional U19 :

#### 1) Phase 1 : Se reporter à l'Annexe 5 :

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ U19 R1 Se reporter à l'Annexe 5 :
- 1. Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'Annexe 6).
- 2. Les équipes du Championnat U19 Nation.
- 3. Par ordre du Classement Final U19 R (se reporter à l'Annexe 6).

(...)

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

En cas de candidatures supérieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour augmenter le nombre d'équipes prévues à l'Annexe 5 après validation du Comité de Direction.

#### Statut des Educateurs

Origine: CR Statut des Educateurs

<u>Exposé des motifs</u>: La réforme des diplômes nécessite de lister les équipes que peuvent encadrer les titulaires des nouveaux diplômes. A titre d'exemple, pour encadrer le niveau R2 Seniors Féminins, le diplôme CFF3 est demandé, cependant ce diplôme n'étant plus dispensé, il convient de préciser quel nouveau diplôme permet aussi d'encadrer ce niveau.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

<u>Décision du Comité de Direction :</u> Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

<u>Date d'effet</u> : immédiate.

	Encadrement des équipes jeunes et seniors en Pays de la Loire		
	Catégories	Liste des diplômes autorisés à encadrer la catégorie	
	Responsable école de football	En rouge les nouvelles appellations à compter de la saison 2023/2024  CFF1  CFF2  BMF  BEF a minima pour label (en fonction du label visé)  DF responsable école de football (ou en cours*)	
	U13 Niveau supérieur de district	Module U13 CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)	
	U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional en Phase 2	CFF2 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)	
j e	U14 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)  DF coach jeunes (ou en cours*)	
u n	U15 Niveau supérieur de district	CFF2 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)	
e s	U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional en Phase 2	CFF2 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)	
m a	U15 Championnat Régional	BMF (ou en cours*) <u>DF coach jeunes</u>	
s c	U16 à U19 Niveau supérieur de district	CFF3 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)	
u I i	U16 Championnat Régional 1	BEF (ou en cours*)	
n s	U16 Championnat Régional 2	BMF (ou en cours*)  DF coach jeunes (ou en cours*)	
	U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional en Phase 2	CFF3 CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)	
	U17 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)  DF coach jeunes (ou en cours*)	
	U18 Championnat Régional 1	BEF (ou en cours*)	
	U18 Championnat Régional 2	BMF (ou en cours*)  DF coach jeunes (ou en cours*)	
	U19 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)  DF coach jeunes (ou en cours*)	
*En cours -			
Eli Cours = I	i licencié inscrit et participant de manière effective à une session de formation (totale ou partiel		
Eli Cours = I		e selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.	
F	licencié inscrit et participant de manière effective à une session de formation (totale ou partiel  Catégories  Niveau supérieur de district F seniors		
	Catégories	e selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.  Diplôme  CFF3	
F é m i	Catégories Niveau supérieur de district F seniors	e selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.  Diplôme  CFF3  CFI seniors certifié (ou en cours*)  CFF3 + BMF (ou en cours*)	
F é m i n	Catégories  Niveau supérieur de district F seniors  U18 F niveau régional	Diplôme  CFF3  CFF3 + BMF (ou en cours*)  DF coach jeunes (ou en cours*)  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3	
F é m i n i n e s	Catégories  Niveau supérieur de district F seniors  U18 F niveau régional  Seniors féminines R2	Diplôme  CFF3  CFI seniors certifié (ou en cours*)  CFF3  DFF coach jeunes (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)	
F é m i n i n e s s e n i o r s	Catégories  Niveau supérieur de district F seniors  U18 F niveau régional  Seniors féminines R2  Seniors féminines R1  Seniors	e selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.  Diplôme  CFF3  CFF3 CFI seniors certifié (ou en cours*)  CFF3 + BMF (ou en cours*)  DF coach jeunes (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3  CFF3	
F é m i n e s s	Catégories  Niveau supérieur de district F seniors  U18 F niveau régional  Seniors féminines R2  Seniors féminines R1  Seniors Niveau supérieur district	Diplôme  CFF3  CFI seniors certifié (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)	
Fémmi in in es s	Catégories  Niveau supérieur de district F seniors  U18 F niveau régional  Seniors féminines R2  Seniors féminines R1  Seniors Niveau supérieur district  Seniors R3	Diplôme  CFF3  CFI seniors certifié (ou en cours*)  DFF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  DFF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DFF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DFF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DFF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DFF coach seniors (ou en cours*)	
Fémmi ness	Catégories  Niveau supérieur de district F seniors  U18 F niveau régional  Seniors féminines R2  Seniors féminines R1  Seniors Niveau supérieur district  Seniors R3  Seniors R1/R2	Diplôme  CFF3  CFF3 (ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)	
Fémminness or some as coulinness or some as	Catégories  Niveau supérieur de district F seniors  U18 F niveau régional  Seniors féminines R2  Seniors féminines R1  Seniors Niveau supérieur district  Seniors R3  Seniors R3  Seniors R1/R2  Seniors national 3 et 2	Diplôme  CFF3  CFF3 (Ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)  CETI (Ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)	
F é m i n e s s e n i o o r s m a s c u l i n	Catégories  Niveau supérieur de district F seniors  U18 F niveau régional  Seniors féminines R2  Seniors féminines R1  Seniors Niveau supérieur district  Seniors R3  Seniors R1/R2  Seniors R1/R2  Futsal Seniors R1 Masculins	Diplôme  CFF3  CFF Seniors certifié (ou en cours*)  Diplôme  CFF3 + BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach jeunes (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  DF coach seniors (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  BMF (ou en cours*)  CFF3  DF coach seniors (ou en cours*)  MOdule Futsal Perfectionnement / Entraînement	

#### Statut de l'Arbitrage

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Un très jeune arbitre comptait « historiquement » pour 0.5 arbitre dans les obligations de son club. Le Comité de Direction, via l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, a acté la possibilité qu'un très jeune arbitre titulaire puisse compter « 1 » avec 18 rencontres à son actif. Il est proposé de mettre à jour l'article 33 afin de faire correspondre les deux dispositions.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

<u>Décision du Comité de Direction :</u> Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

<u>Date d'effet</u> : immédiate.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 33 – Conditions de Couverture	Article 33 – Conditions de Couverture
Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : () g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,  Dispositions L.F.P.L.: Les jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un arbitre pour une obligation. Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un pour 0.5 obligation.	Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : () g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent, Dispositions L.F.P.L.: Les jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un arbitre pour une obligation. Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un pour 0.5 ou 1 obligation dans les
()	conditions prévues à l'article 34.

# Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023

#### STATUTS DE LA FFF

#### Titre 1 - Objet et composition de la Fédération

[Articles 1, 2, 3 et 3 bis : aucun changement]

#### Titre 2 - Administration et fonctionnement

La Fédération comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Fédérale ;
- le Comité Exécutif ;
- la Haute Autorité du Football le Conseil de Surveillance.

#### Article 4 - Principes généraux pour les élections

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- l'acte de candidature est <del>posté par courrier recommandé</del> transmis par courrier électronique adressé à l'organe concerné par l'élection 30 jours au moins avant la date de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente (représentant des arbitres, des **entraineurs ou** éducateurs, du football diversifié, médecin ou autre).
- il est délivré un récépissé de candidature pour chaque liste, ou chaque candidature en cas de scrutin plurinominal, si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.
- les membres sortants sont rééligibles.
- en cas d'égalité de voix, le candidat *(le cas échéant la tête de liste)* le plus âgé, est déclaré élu.
- lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.
- le vote par correspondance n'est pas admis.
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.
- le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.
- les nouveaux membres, élus à la suite d'un vote de défiance ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. Ce délai est fixé à 1 an, uniquement pour l'élection du Comité Exécutif de la F.F.F.;
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

#### Section 1 - L'Assemblée Fédérale

#### **Article 5 - Composition Configurations**

L'Assemblée Fédérale est composée des délégués des clubs, élus par les assemblées générales des organismes fédéraux et régionaux.

L'Assemblée Fédérale est convoquée en deux configurations distinctes, qui varient selon l'objet pour lequel elle est amenée à se réunir :

- une configuration en « Assemblée Fédérale élective » dédiée à l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, à la révocation de celui-ci, ainsi qu'à toute éventuelle élection en cours de mandat, du fait d'une vacance de poste au sein du Comité Exécutif ou de la révocation de celui-ci ;
- une configuration en « Assemblée Fédérale ordinaire » ou « Assemblée Fédérale extraordinaire » pour traiter tous les autres sujets relevant de sa compétence.

Sous-section 1 – Dispositions relatives à l'Assemblée Fédérale amenée à élire ou révoquer le Président de la F.F.F. et le Comité Exécutif

#### Article 6 - Composition

- 1. Pour l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, pour sa révocation ainsi que pour toute éventuelle élection en cours de mandat, l'Assemblée Fédérale est composée :
- du Président de chaque club à statut amateur affilié à la F.F.F., étant précisé qu'il s'agit du Président de l'association sportive, y compris lorsque le club amateur a constitué une société sportive,
- du Président de chaque club à statut professionnel affilié à la F.F.F. (tout club participant aux Championnats de Ligue 1 et Ligue 2, ainsi que tout club à statut professionnel participant au championnat National 1), étant précisé qu'il s'agit du Président de la société sportive et non de l'association,
- du Président de chaque Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- du Président Délégué de chaque Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- du Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District).

Le Président de Ligue, le Président Délégué de Ligue et le Président de District, ainsi que leurs suppléants respectifs, sont les membres de la délégation de la Ligue à laquelle ils appartiennent, telle qu'elle a été élue dans les conditions définies à l'article 11 des présents Statuts.

- 2. En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Fédérale, le Président de club peut uniquement donner mandat à un membre licencié de son club afin qu'il participe à sa place à l'Assemblée.
- Le Président de club, ou le membre de son club qu'il mandate, doit, au jour de l'Assemblée, être majeur, détenir une licence au sein du club en question et ne pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.
- 3. Un club à statut professionnel participe à l'Assemblée Fédérale à ce titre et non pas à la fois comme club à statut professionnel et comme club à statut amateur au titre son association support.
- 4. Les Présidents des clubs à statut amateur et les Présidents des clubs à statut professionnel représentent ensemble au moins 50 % des membres et au moins 50 % des voix de l'Assemblée Fédérale élective.

#### Article 7 – Répartition et nombre de voix

- 1. La répartition des voix entre les membres de l'Assemblée Fédérale est la suivante :
- les Présidents des clubs à statut amateur : un tiers des voix,
- les Présidents des clubs à statut professionnel : un tiers des voix,
- les Présidents de Ligue régionale, les Présidents Délégués de Ligue régionale et les Présidents de District : un tiers des voix.

#### 2. a) Clubs à statut amateur

Chaque club à statut amateur dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre de licences dont il disposait au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre de voix des clubs est le suivant :

- 11 à 250 licences : 1 voix
- 251 à 500 licences : 2 voix
- 501 à 800 licences : 3 voix
- plus de 800 licences : 4 voix.

Un club qui disposait de moins de 11 licences au 30 juin de la saison précédente ne détient aucune voix.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre total des voix de l'ensemble des clubs amateurs permet de déterminer le nombre total des voix de l'ensemble des clubs professionnels et le nombre total des voix de l'ensemble des représentants des instances.

#### b) Clubs à statut professionnel

Les clubs professionnels se partagent les voix qui leur reviennent (un tiers du total des voix de l'Assemblée Fédérale) de la manière suivante :

- les clubs de Ligue 1 portent d'une manière égale 60 % de ces voix ;
- les clubs de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel du Championnat National 1 portent d'une manière égale 40 % de ces voix.

#### c) Représentants des instances

Les Présidents de Ligue, les Présidents Délégués de Ligue et les Présidents de District se partagent les voix qui leur reviennent (un tiers du total des voix de l'Assemblée Fédérale) de la manière suivante :

- les Présidents de Ligue et les Présidents Délégués de Ligue portent 35 % de ces voix :
- les Présidents de District portent 65 % de ces voix.

Les voix des Présidents de Ligue et des Présidents Délégués de Ligue sont déterminées en fonction d'un coefficient qui varie selon le nombre de licences de chaque Ligue au 30 juin de la saison précédente, de la manière suivante :

- Ligues ayant moins de 50 000 licences : coefficient 1,
- Ligues ayant entre 50 000 et 150 000 licences : coefficient 2,
- Ligues ayant entre 150 001 et 200 000 licences : coefficient 3,
- Ligues ayant plus de 200 000 licences : coefficient 4.

Les voix des Présidents de District sont déterminées en fonction d'un coefficient qui varie selon le nombre de licences de chaque District au 30 juin de la saison précédente, de la manière suivante :

- Districts ayant moins de 10 000 licences : coefficient 1,
- Districts ayant entre 10 000 et 20 000 licences : coefficient 2,
- Districts ayant entre 20 001 et 35 000 licences : coefficient 3,
- Districts ayant plus de 35 000 licences : coefficient 4.
- 3. Afin d'obtenir une répartition aux trois tiers entre les représentants des clubs amateurs, des clubs professionnels et des instances (Présidents de Ligue régionale, Présidents Délégués de Ligue régionale et Présidents de District), il est procédé, en cas de besoin, à un arrondi à l'entier le plus proche.

En cas de reste, celui-ci est affecté de manière égalitaire entre chaque Président d'une Ligue ne possédant pas de District (Corse et Outre-mer).

#### Article 8 - Quorum

La participation du quart au moins des membres de l'Assemblée Fédérale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité de l'élection.

#### Article 9 – Attributions

#### 1. Election

L'Assemblée Fédérale élit par un vote secret les certains membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, dont le Président de la Fédération, au scrutin de liste. Le cas échéant, elle pourvoit également à la vacance de poste d'un membre qu'elle a élu.

L'Assemblée Fédérale élit par un vote secret les membres de la Haute Autorité du Football, le Président de cette Haute Autorité étant ensuite élu en son sein par ses membres.

#### 2. Révocation

L'Assemblée Fédérale peut mettre fin, avant son terme normal, au mandat *des membres* du Comité Exécutif *qu'elle a élus* par décision motivée et dans le respect du contradictoire, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix, éventuellement sur proposition de la Haute Autorité du Football du Conseil de Surveillance, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par la Commission de contrôle des opérations électorales de la demande de convocation;
- les deux tiers la moitié au moins des membres de l'Assemblée Fédérale, représentant la moitié au moins des voix, doivent être présentes ou représentées;
- la révocation du Comité Exécutif doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission *d'office* des membres du Comité Exécutif *élus par l'Assemblée Fédérale* et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

En cas de révocation, l'Assemblée Fédérale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Exécutif élus.

L'Assemblée Fédérale peut également mettre fin au mandat de la Haute Autorité du Football dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

Cette révocation entraîne la démission de la Haute Autorité et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Les nouveaux membres du Comité Exécutif, ou de la Haute Autorité du Football, élus à la suite du vote de défiance de la révocation votée par l'Assemblée Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Sous-section 2 – Dispositions relatives à toute autre Assemblée Fédérale que celle dédiée à l'élection ou à la révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif

#### Article 10 - Composition

- 1. L'Assemblée Fédérale, hors élection ou révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, est composée :
- d'une part des délégations des Ligues régionales représentant les clubs à statut amateur,
- d'autre part d'une délégation représentant les clubs à statut professionnel.
- 2. Les délégations représentant les clubs à statut amateur sont élues dans les conditions de l'article *11* des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- -le Président de la Lique régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Lique) :
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- -le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- -un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.
- 3. La délégation représentant les clubs à statut professionnel se compose du Président de chaque club professionnel de Ligue 1, de Ligue 2 et de National 1, ou en cas d'empêchement, d'une personne désignée figurant sur la liste des personnes habilitées, adressée par le club à la L.F.P. de tout licencié du club concerné, mandaté par son Président.

## Article 11 - Modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale

1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article *10* des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison.

En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans. Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue

Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue régionale.

Cette élection s'effectue, dans toutes les Ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions de l'article 4 des présents Statuts. Toutefois, par exception aux dispositions susmentionnées, les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article **10** des présents Statuts.

- 2. La délégation doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Fédérale. Le mandat de la délégation vaut pour toutes les Assemblées Fédérales ayant lieu pendant la durée dudit mandat, étant précisé que pour le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences, son mandat ne vaut que pour les Assemblées Fédérales de la saison lors de laquelle il a été élu, ou pour les Assemblées Fédérales de la saison suivante s'il a été élu au cours des deux derniers mois de la saison en cours.
- 3. Les Ligues régionales sont tenues d'adresser à la F.F.F., dans les 10 jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses des délégués et suppléants élus.
- 4. En cas d'empêchement, le délégué titulaire est remplacé par son suppléant. Toutefois, à titre dérogatoire, un délégué d'outre-mer peut donner pouvoir à une personne résidant sur le territoire métropolitain et participant déjà en qualité de délégué à l'Assemblée Fédérale. Dans ce cas, chaque délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- 5. Le délégué suppléant peut, quand il ne représente pas le délégué titulaire, assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale sans participer aux débats.

#### Article 12 - Répartition et nombre de voix

- 1. Le nombre de voix attribué aux délégués composant l'Assemblée Fédérale est réparti de la manière suivante :
- a) Les délégués des clubs à statut amateur se partagent 63% des voix dans les conditions suivantes.

Le nombre de voix qui leur est attribué est déterminé, pour chaque Ligue, en fonction du nombre de licences délivrées sur leur territoire au terme de la saison précédente selon le ratio d'1 voix pour 100 licences.

Ce décompte est établi par la Fédération pour le compte de chaque Ligue régionale disposant au minimum d'une voix.

La délégation des Ligues n'ayant pas de District (Corse et Ligues d'Outre-Mer) porte 100% de ses voix avec une répartition égalitaire du total des voix arrondi à l'entier le plus proche s'il y a plusieurs délégués.

Pour chaque Ligue avec Districts, le total des voix est divisé par deux, arrondi à l'entier le plus proche, afin d'obtenir une répartition à 50-50 entre les Présidents de Districts (i) et les autres membres de la délégation fixée à l'article *10* (ii) :

- (i) le nombre de voix attribué aux Présidents de Districts, soit 50% du total des voix de la Ligue, est divisé par le nombre de Districts puis arrondi à l'entier le plus proche avec un nombre égalitaire de voix entre eux,
- (ii) les autres membres de la délégation fixée à l'article **10** (le Président de Ligue comptant pour deux délégués) se partagent le même nombre total de voix que les Présidents de Districts, arrondis à l'entier supérieur pour tous les délégués en dehors du Président de la Ligue. Le nombre de voix de ce dernier est la variable d'ajustement pour atteindre l'équilibre 50-50 et aura au maximum le double de voix d'un autre délégué.
- b) Les délégués des clubs à statut professionnel se partagent 37 % des voix réparties ainsi :
- -les délégués des clubs de Ligue 1 se répartissent d'une manière égale 60 % de ces voix ;
- -les délégués des clubs de Ligue 2 et des clubs professionnels du Championnat National 1, se répartissent d'une manière égale 40 % de ces voix.
- 2. Seules les voix détenues par les délégués présents peuvent être exprimées.

#### Article 13 - Quorum

La présence du tiers au moins des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations que la réunion de l'Assemblée Fédérale se tienne.

#### Article 14 - Attributions

- 1. L'Assemblée Fédérale:
- entend les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération;

[...]

- est seule compétente pour se prononcer sur l'acceptation des dons et legs, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts;
- Les délibérations de l'Assemblée Fédérale relatives à l'acceptation des dons et legs, à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;
- décide seule des emprunts excédant la gestion courante, la notion d'emprunt n'excédant pas la gestion courante étant définie à l'article 1 du Règlement Financier;
- délibère sur examine les questions mises à l'ordre du jour.
- 2. L'Assemblée Fédérale, composée des seuls représentants du Football Amateur, procède à l'élection au scrutin secret des membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur et de son Président.

#### Sous-section 3 – Dispositions communes à toutes les Assemblées Fédérales

#### Article 15 - Modalités de vote

- 1. Le vote par correspondance <del>ou par procuration</del> n'est pas admis à l'Assemblée Fédérale. <del>En cas d'empêchement, le représentant titulaire est remplacé par son suppléant.</del>
- 2. Toutefois, à titre dérogatoire, un délégué d'outre-mer peut donner pouvoir à une personne résidant sur le territoire métropolitain et participant déjà en qualité de délégué à l'Assemblée Fédérale. Dans ce cas, chaque délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- 3. Le représentant suppléant peut, quand il ne représente pas un titulaire, assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale sans participer aux débats.

[Les dispositions barrées ci-dessus ne sont pas supprimées mais déplacées à l'article 11, points 4 et 5]

- 4—2. Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.
- 3. Seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte pour le calcul des majorités. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.
- 4. Un membre du Comité Exécutif peut voter à l'Assemblée Fédérale s'il détient par ailleurs la qualité de Président de club affilié à la F.F.F. (ou de licencié de ce club dûment mandaté), de Président ou de Président Délégué de Ligue (ou de suppléant), ou encore de Président de District (ou de suppléant).
- 5. Une même personne ne peut pas voter à deux titres différents à l'Assemblée Fédérale.

#### Article 16 - Convocations / Délibérations

- 1. L'Assemblée Fédérale *ordinaire* se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la F.F.F., à la demande du Comité Exécutif ou du quart des délégués *membres* de l'Assemblée Fédérale représentant au moins le quart des voix. Les délégués *membres* de l'Assemblée Fédérale sont convoqués personnellement, par voie
- électronique <del>ou postale</del>, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Comité Exécutif, ainsi que tous les documents s'y référant.
- 2. L'Assemblée Fédérale est présidée par le Président de la F.F.F.. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Vice-président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Comité Exécutif désigné par ledit Comité.
- Les membres de la Haute Autorité du Conseil de Surveillance et du Comité Exécutif assistent à l'Assemblée avec voix consultative, sauf s'ils siègent en qualité de délégué membre.
- 3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages *valablement* exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents Statuts (ex : modification des Statuts).
- 4. Les procès-verbaux de l'Assemblée Fédérale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués au Ministre chargé des Sports, aux associations affiliées à la Fédération et aux licenciés individuels, par voie électronique, via le site internet de la fédération (www.fff.fr).
- 5. L'Assemblée Fédérale se tient en présence physique de ses membres, *et / ou* <del>bien</del> à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Fédérale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne, *permettant de garantir la sécurité et l'anonymat des votes*, est mis en place.

#### Section 2 - Le Comité Exécutif

#### Article 17 - Composition

- 1. Le Comité Exécutif de la F.F.F., organe collégial d'administration de la Fédération, est composé de 44 28 membres, dans le respect de la parité (14 femmes / 14 hommes), parmi lesquels :
  - 12 19 membres, dont au minimum trois femmes, élus par l'Assemblée Fédérale au scrutin de liste bloquée majoritaire, dans les conditions prévues aux articles 4, 19 et suivants des présents Statuts,
  - 2 membres de droit : le/la Président(e) de la L.F.P. et le/la Président(e) de la L.F.A.,
  - 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les joueurs et joueuses de football de haut niveau, désignés par la Commission Fédérale des Joueurs et Joueuses de Haut Niveau, dont les membres sont élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,

- 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les arbitres, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
- 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les entraineurs, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
- 1 membre représentant les médecins, élu par l'Assemblée Fédérale, sur proposition de la Commission Fédérale Médicale, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts.

Les 7 derniers membres visés ci-dessus ne peuvent pas représenter plus de 25 % des membres du Comité Exécutif.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres du Comité Exécutif ne doit pas être supérieur à un.

2. Quatre membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, sont chargés des fonctions exécutives essentielles et exercent les fonctions suivantes : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Les membres chargés des fonctions exécutives essentielles ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions, également membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, doit démissionner de son poste et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales

3. Les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier, ou de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A..

En conséquence, toute personne élue au Comité Exécutif, également membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier, ou membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 du présent article.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales

4. Un membre du Comité Exécutif ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité Exécutif rémunéré dans les conditions de l'article 25 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.

Article 18 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Comité Exécutif représentant une famille du football / Conditions particulières d'éligibilité

#### 1. Joueuses et Joueurs de Haut Niveau

Au plus tard 30 jours avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, doivent être élus les 6 membres (3 femmes et 3 hommes) composant la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, dont les attributions sont définies à l'article 14 bis des Règlements Généraux.

Est appelé à élire les membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau tout licencié majeur, ne se trouvant pas en état de suspension, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau relevant du Ministère des Sports, au titre de l'année civile lors de laquelle se déroule l'élection de ladite Commission ou l'ayant été au titre d'au moins une des 4 années civiles précédentes.

Pour pouvoir être élu membre de cette Commission, l'intéressé doit répondre aux conditions énoncées à l'alinéa précédent.

Une fois élus, les membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau désignent, parmi eux, 2 personnes (1 femme et 1 homme) qui deviendront membres du Comité Exécutif, à compter de l'élection des membres de celui-ci par l'Assemblée Fédérale, en qualité de représentants des joueuses et joueurs de haut niveau.

Les membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau sont élus pour la durée du mandat du Comité Exécutif, de sorte que si jamais ils ne figurent plus sur la liste des sportifs de haut niveau au titre des années civiles qui suivent celle de l'élection du Comité Exécutif, ils conservent néanmoins leur qualité de membre de la Commission, ainsi que, pour les deux représentants désignés, leur qualité de membre du Comité Exécutif.

#### 2. Arbitres

Avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, sont élues 2 personnes (1 femme et 1 homme) qui deviendront membres du Comité Exécutif, à compter de l'élection de celui-ci, en qualité de représentants des arbitres.

Est appelée à élire les 2 représentants des arbitres toute personne majeure, ne se trouvant pas en état de suspension, titulaire d'une licence d'arbitre, quel que soit l'échelon auquel elle évolue, depuis au moins 1 an à compter de la date à laquelle est prévue cette élection.

Pour pouvoir être élu représentant des arbitres, l'intéressé doit être majeur, titulaire d'une licence d'arbitre de niveau fédéral depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans, avant la date de sa déclaration de candidature.

#### 3. Entraineurs

Avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, sont élues 2 personnes (1 femme et 1 homme) qui deviendront membres du Comité Exécutif, à compter de l'élection de celui-ci, en qualité de représentants des entraineurs.

Est appelée à élire les 2 représentants des entraineurs toute personne majeure, ne se trouvant pas en état de suspension, titulaire, a minima, d'une licence d'Educateur Fédéral, depuis au moins 1 an à compter de la date à laquelle est prévue cette élection.

Pour pouvoir être élu représentant des entraineurs, l'intéressé doit être majeur, titulaire, a minima, d'une licence Technique Nationale et détenteur du D.E.S. (ou d'un diplôme supérieur), depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans, avant la date de sa déclaration de candidature.

#### 4. Médecin

Au plus tard deux mois avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, la Commission Fédérale Médicale propose à l'Assemblée Fédérale un(e) candidat(e), en vue d'être élu(e) membre du Comité Exécutif, à compter de l'élection de ce dernier, en qualité de représentant des médecins.

Cette personne doit être ou avoir été :

- médecin du sport,
- ou médecin au sein d'un club affilié à la F.F.F., évoluant en Ligue 1, Ligue 2, National 1, Division 1 Féminine ou Division 2 Féminine, et ce sous un statut de salarié ou ayant au moins été lié au club par une convention,
- ou élue en tant que médecin au sein du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.

Pour chacune des conditions ci-dessus relatives au poste de médecin, le candidat doit y répondre depuis au moins 5 ans ou y avoir répondu pendant au moins 5 ans, à compter de la date à laquelle sa candidature est proposée par la Commission Fédérale Médicale.

La Commission Fédérale Médicale peut décider que l'un de ses membres soit le candidat qu'elle propose à l'Assemblée Fédérale en vue de son élection en qualité de représentant des médecins au sein du Comité Exécutif, sous réserve du respect des conditions générales et particulières d'éligibilité.

#### 5. Déclaration de candidature et mode de scrutin

Toute personne souhaitant être élue au sein de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau ainsi que toute personne souhaitant être élue au sein du Comité Exécutif en tant que représentant des arbitres ou des entraineurs, doit transmettre, par courrier électronique envoyé à la F.F.F., à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, une déclaration de candidature au plus tard 30 jours au moins avant la date de l'élection qui la concerne.

#### a) Joueuses / Joueurs de haut-niveau

L'élection ne comporte qu'un seul tour. Sont élus membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau les 6 candidats (3 femmes et 3 hommes) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, quel que soit le nombre de candidats.

#### b) Arbitres et entraineurs

Lorsqu'il n'existe qu'un seul candidat pour chacun des deux postes d'arbitre ou d'entraineur (femme / homme), l'élection ne comporte qu'un seul tour et le candidat est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, une nouvelle élection est organisée dans les 3 mois.

Lorsqu'il existe plusieurs candidats pour chacun des deux postes d'arbitre ou d'entraineur (femme / homme), il est organisé un premier tour à l'issue duquel est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés à l'issue du premier tour, il est organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés lors du premier tour. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés à l'issue du second tour.

#### c) Médecin

L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le candidat proposé par la Commission Fédérale Médicale est élu par l'Assemblée Fédérale à la condition d'obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, une nouvelle élection est organisée dans les 3 mois.

#### 6. Quorum

Pour l'élection des 6 membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, ainsi que pour l'élection des 2 membres représentant les arbitres et des 2 membres représentant les entraineurs au sein du Comité Exécutif, la participation du quart au moins du corps électoral, tel que défini ci-avant, est requise.

#### 7. Révocation

Il peut être mis fin, avant son terme normal, au mandat d'un des 6 membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, au mandat d'un des 2 membres représentant les arbitres ou au mandat d'un des 2 membres représentant les entraineurs, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le corps électoral ayant élu le membre concerné doit avoir été convoqué, en vue de révoquer ce dernier, à la demande du quart au moins des personnes qui composent ledit corps électoral;
- la participation de la moitié au moins des personnes qui composent le corps électoral est requise;
- la révocation de l'intéressé doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Cette révocation entraîne la démission d'office de l'intéressé et le recours à une nouvelle élection dans un délai maximum de deux mois.

Le nouveau membre élu n'exerce ses fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial du membre qu'il remplace.

Le membre du Comité Exécutif élu par l'Assemblée Fédérale en qualité de médecin ne peut être révoqué que par l'Assemblée Fédérale, et ce dans les conditions de l'article 9.2 des présents Statuts.

#### Article 19 - Conditions générales d'éligibilité et parrainages

1. Seules peuvent figurer sur une liste *candidate à l'élection du Comité Exécutif* les personnes répondant aux conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents Statuts.

Les personnes membres de la Haute Autorité du Conseil de Surveillance, ou candidates à l'élection de cette instance, ne peuvent pas être candidates à l'élection du Comité Exécutif. Un même personne ne peut pas candidater à la fois sur une liste et pour un des 7 postes de représentant d'une famille du football.

- 2. En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de Présidents de Ligue, de District *ou* de club *à statut* professionnel <del>ou de membres de la Haute Autorité, ainsi que de dix parrainages de Présidents de club à statut amateur.</del>
- Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions suivantes :
- *en ce qui concerne les dix premiers parrainages*, une liste ne peut pas être parrainée par plus de trois *deux* Présidents des instances susmentionnées dont les sièges sociaux se situent sur le territoire de la même Lique, ni par plus de trois membres de la Haute Autorité.
- en ce qui concerne les dix autres parrainages, une liste ne peut être parrainée que par un seul club à statut amateur par Ligue,
- si le candidat se présentant en qualité de tête de liste est membre d'un organe de direction d'une instance ou d'un club **à statut** professionnel, sa liste ne peut pas bénéficier du parrainage de cette instance ou de ce club,

- il est possible de parrainer plusieurs listes, dans la limite de trois maximum, en ce qui concerne les Présidents de Ligue, de District ou de club à statut professionnel. En revanche, un Président de club à statut amateur ne peut donner son parrainage qu'à une seule liste. Une même personne ne peut pas parrainer plusieurs fois la même liste à des titres différents.
- un parrainage ne peut pas être retiré après la déclaration de la candidature auprès de la F.F.F..
- 3. Outre les conditions particulières d'éligibilité énoncées à l'article 18 des présents Statuts, les représentants des joueuses et joueurs de haut niveau, des arbitres, des entraineurs et des médecins, doivent également, pour pouvoir être élus au sein du Comité Exécutif, répondre aux conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents Statuts.

## Article 20 - Dispositions relatives aux déclarations de candidature à l'élection des membres du Comité Exécutif

La déclaration de candidature de chaque liste doit être adressée transmise, accompagnée des justificatifs des parrainages mentionnés à l'article 19.2 des présents Statuts, par courrier recommandé au siège de courrier électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les nom, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux quatre premiers rangs de leur liste dans l'ordre suivant : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

Sur chaque liste, il est identifié des candidats titulaires et des candidats réservistes, de chaque sexe, à savoir :

- 8 femmes et 8 hommes, en qualité de titulaires,
- 4 femmes et 4 hommes, en qualité de réservistes.

Seules les listes complètes (comportant les titulaires et les réservistes) sont recevables.

Les 16 candidats figurant en qualité de titulaires sur la liste élue intègrent le Comité Exécutif.

Ensuite, selon que le poste de Président de la L.F.P., de Président de la L.F.A. et de médecin est occupé par une femme ou un homme, les 3 derniers membres du Comité Exécutif sont déterminés parmi les candidats réservistes de la liste élue, dans l'ordre de présentation de ladite liste, afin d'aboutir à la parité au sein du Comité Exécutif.

#### Article 21 - Élection / Vacance

1. *A l'exception des 2 membres de droit et des 7 membres représentant une famille du football*, les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, sont élus au scrutin de liste bloquée *majoritaire*, pour une durée de quatre ans.

Leur Le mandat des membres du Comité Exécutif est d'une durée de 4 ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
- . L'élection peut comporter deux tours.

- . Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- . Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- . La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
- . L'élection ne comporte qu'un seul tour.
- . Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2. Tout membre du Comité Exécutif qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou à-d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 17.3, perd immédiatement la qualité de membre de ce Comité.
- Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article **17.2**, ainsi que, pour ce qui concerne le Président, celles fixées à l'article **26** des présents Statuts.
- 3. En cas de vacance de poste d'un membre figurant sur la liste élue, cette vacance est comblée par la personne de même sexe figurant en qualité de réserviste sur la liste élue, dans l'ordre de présentation de ladite liste. Lorsqu'il n'existe pas de réserviste du même sexe que celui du membre de la liste élue dont le poste est vacant, le Président du Comité Exécutif propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Fédérale. Ce candidat doit être du même sexe que celui du membre de la liste élue dont le poste est vacant et remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents statuts. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président du Comité Exécutif propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Fédérale suivante.
- 4. En cas de vacance de poste d'un des 7 membres représentant une famille du football, la personne appelée à combler cette vacance est élue ou désignée selon les modalités définies à l'article 18 des présents Statuts, dans le respect de la parité.
- 5. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Comité Exécutif de fonctionner dans le respect des présents Statuts, ses attributions sont exercées les affaires courantes sont gérées provisoirement par les Présidents de la Haute Autorité du Football du Conseil de Surveillance, de la L.F.P. et de la L.F.A., une nouvelle élection du Comité Exécutif devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.
- **6.** En cas de vacance **de poste** d'un membre chargé d'une fonction exécutive essentielle, à l'exception du Président, le Comité Exécutif désigne un de ses membres pour exercer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Fédérale.
- Si le membre désigné pour exercer cet intérim est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, il n'est pas tenu de démissionner de cette fonction, sauf en cas d'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Fédérale.
- L'élection d'un nouveau membre chargé *en vue* d'occuper la fonction concernée doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Fédérale. Il est choisi, sur proposition du Comité Exécutif, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions du paragraphe 3 du présent article.
- 7. Lorsque l'Assemblée Fédérale est appelée à élire un nouveau membre du Comité Exécutif, en cours de mandat, du fait d'une vacance de poste, elle le fait dans sa configuration telle que définie à l'article 6 des présents Statuts.

#### Article 22 - Convocations / Délibérations

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins dix fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins huit seize membres sont présents.

Les réunions *ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles* peuvent *aussi* avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, et / ou par voie électronique.

[...]

[Pas de changement sur les deux articles suivants, qui deviennent les articles 23 et 24]

#### Article 25 - Rémunérations / Frais

1. Certains membres du Comité Exécutif peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif.

Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité Exécutif, conformément aux dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.

Les autres membres du Comité Exécutif ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Trois membres du Comité Exécutif au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.

Le principe de la rémunération d'un membre du Comité Exécutif et la détermination de son montant sont décidés par le Comité Exécutif, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Fédérale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention règlementée relative à la rémunération du membre du Comité Exécutif.

La décision de rémunérer ou non le Président au titre de l'exercice de ses fonctions doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de son élection, y compris en cas de changement de Présidence en cours de mandat.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

#### **Section 3 - Le Président**

#### Article 26 - Incompatibilités / Vacance

1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

- 2. Le Président de la F.F.F. est le Président du Comité Exécutif. Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Fédérale.
- 3. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président Délégué est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où le poste de Vice-président Délégué est également vacant, le Comité Exécutif procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.
- L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Fédérale. Il est choisi, sur proposition du Comité Exécutif, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article **21.3** des présents Statuts. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4. Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de la F.F.F., de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

#### Article 27 - Attributions du Président de la F.F.F.

- [...]
- 2. Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Fédération, y compris, sur invitation ou à sa demande, à la Haute Autorité du Football au Conseil de Surveillance.

#### Section 4 - La Haute Autorité du Football Le Conseil de Surveillance

[Les dispositions relatives à la Haute Autorité sont supprimées et remplacées par les dispositions figurant dans les 7 articles ci-après]

#### Article 28 - Composition

Le Conseil de Surveillance de la F.F.F. est composé des 8 membres suivants :

- 2 membres (1 femme / 1 homme), l'un désigné par le Bureau du Collège des Présidents de Ligue et l'autre par le Bureau du Collège des Présidents de District,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par le Bureau Exécutif de la L.F.A.,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par le Conseil d'Administration de la L.F.P.,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par la tête de liste de la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de la dernière élection du Comité Exécutif.

Les 6 premières personnes susvisées ne doivent pas être membres de l'organe qui procède à leur désignation. De même, les 2 dernières personnes susvisées ne doivent pas figurer sur la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de la dernière élection du Comité Exécutif.

#### Article 29 - Conditions à respecter

- 1. Les membres du Conseil de Surveillance doivent :
- avoir exercé au moins un mandat en qualité de membre élu au sein de l'un des organes suivants : Comité Exécutif de la F.F.F., Conseil d'Administration de la L.F.P., Bureau Exécutif de la L.F.A., Comité de Direction d'une Ligue régionale ou d'un District ;
- et / ou justifier d'une compétence dans le domaine juridique et / ou financier.

L'organe ou la personne qui procède à la désignation doit choisir, parmi les deux membres à désigner, une personne répondant à la première qualité et une personne répondant à la seconde qualité.

- 2. Une personne ne peut pas être désignée membre du Conseil de Surveillance si elle exerce l'une des fonctions suivantes :
- membre en activité du Comité Exécutif de la F.F.F., du Conseil d'Administration de la L.F.P., du Bureau Exécutif de la L.F.A., ou du Comité de Direction d'une Ligue régionale ou d'un District,
- Président d'un club affilié à la F.F.F.,
- salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District.
- 3. Une fois désigné membre du Conseil de Surveillance et pendant toute la durée de son mandat, l'intéressé ne peut pas exercer l'une des fonctions visées au paragraphe précédent.

#### Article 30 - Désignation / Mandat / Vacance

- 1. Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés selon les modalités suivantes :
- en ce qui concerne les 6 premiers membres visés à l'article 28 des présents Statuts, la désignation est formalisée par l'envoi à l'administration fédérale du procès-verbal de la réunion de l'organe ayant procédé à la désignation des intéressés ;
- en ce qui concerne les 2 derniers membres visés à l'article 28 des présents Statuts, la désignation est formalisée par l'envoi à l'administration fédérale d'un courrier électronique indiquant l'identité des deux personnes choisies et émanant de la tête de liste de la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de la dernière élection du Comité Exécutif.
- Si une seule liste était candidate lors de la dernière élection du Comité Exécutif ou si la tête de liste de la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de cette élection ne souhaite désigner personne, le Conseil de Surveillance est alors composé uniquement des 6 premiers membres visés à l'article 28 des présents Statuts.
- 2. Le mandat du Conseil de Surveillance est d'une durée de quatre ans. Il expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.
- 3. Tout membre du Conseil de Surveillance qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Conseil de Surveillance. Il en est de même, pour ce qui concerne le Président, en cas de non-respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées à l'article 31 des présents Statuts.
- 4. En cas de vacance au sein du Conseil de Surveillance, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus dans les meilleurs délais, par la désignation d'une nouvelle personne répondant aux conditions de l'article 29, désignation intervenant dans le respect de l'article 30.
- Le mandat des membres ainsi désignés expire à la même échéance que celui de l'ensemble des autres membres du Conseil de Surveillance.

#### Article 31 - Le Président

1. Le Président du Conseil de Surveillance est élu en son sein par ses membres. Cette élection s'effectue par un vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

- 2. Les fonctions listées à l'article 26.1 des présents Statuts, incompatibles avec le mandat de Président du Comité Exécutif, sont également incompatibles avec le mandat de Président du Conseil de Surveillance.
- 3. Il préside les travaux du Conseil de Surveillance et peut demander à être entendu par le Comité Exécutif et l'Assemblée Fédérale.
- 4. En cas de vacance du poste de Président du Conseil de Surveillance, ce dernier procède à l'élection d'un nouveau Président, au scrutin secret, parmi ses membres.

#### Article 32 - Convocations / Délibérations

- 1. Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- Il délibère valablement si au moins cinq membres sont présents.
- 2. En cas d'absence du Président, les membres du Conseil de Surveillance désignent, parmi eux, un membre chargé de présider le Conseil.
- 3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- 4. Tout membre du Conseil de Surveillance qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perd sa qualité de membre.
- 5. Il est tenu procès-verbal des séances.

#### Article 33 - Attributions

Le Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération par le Comité Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion.

Il dispose d'un droit d'interpellation du Comité Exécutif.

Il peut proposer des orientations de la politique de la Fédération.

Il peut proposer la révocation du Comité Exécutif à l'Assemblée Fédérale dans les conditions de l'article 9 des présents Statuts. Par exception aux dispositions de l'article 32.3, cette décision de proposer la révocation du Comité Exécutif doit être prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

#### Article 34 - Auditeurs

Assistent aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative, de droit, le Directeur Général de la F.F.F. et le Directeur Technique National.

Le Conseil de Surveillance peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

#### Section 5 - Les Commissions Fédérales

#### Article 35

#### 1. Dispositions générales

Outre l'institution de Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports <del>(notamment formation, arbitrage et médical)</del>, le Comité Exécutif peut créer des départements et des Commissions Fédérales chargés de l'assister, lui et le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, dans le fonctionnement de la Fédération.

Il en détermine les attributions et, en nomme les membres et les révoque.

Le Comité Exécutif ou, suivant le cas, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, peut être représenté par un de ses membres auprès de ces Commissions.

Les membres de Commissions sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

#### 2. Commission de contrôle des opérations électorales

Par ailleurs une La Commission de surveillance contrôle des opérations électorales est notamment chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à de l'élection de la Haute Autorité, du Comité Exécutif, du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, de son Président et du Collège des autres acteurs du Football Amateur. Elle contrôle également la procédure de désignation des membres du Conseil de Surveillance.

Elle se compose de 5 membres au minimum nommés par le Comité Exécutif, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, de la L.F.P. ou de la L.F.A..

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatifs aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

- -se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort :
- -accéder à tout moment au bureau de vote ;
- -adresser au Comité Exécutif tout conseil et toute observation quant au respect des dispositions statutaires ;
- -se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- -exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Pour l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, la Commission de contrôle des opérations électorales arrête les modalités pratiques et techniques selon lesquelles se déroule l'Assemblée Fédérale. Elle fixe également les modalités de la campagne électorale.

#### **Titre 3 - Autres organismes**

[Pas de changement sur les 7 articles suivants qui deviennent les articles 36 à 42]

#### Article 43 - Assemblée Générale de la L.F.A.

- 1. L'Assemblée Générale de la L.F.A. est composée exclusivement des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et d'un représentant des clubs du football diversifié au sein de chaque délégation, porteurs d'un nombre de voix calculé suivant les dispositions de l'article **12** ci-avant.
- 2. Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.
- 3. L'Assemblée Générale de la L.F.A. se réunit au moins une fois par an à des dates fixées par son bureau qui est le Bureau Exécutif de la L.F.A..

4. Elle élit les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A. dans les conditions des articles **44 et 45** des présents Statuts.

#### Article 44 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Composition

- 1. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. est composé de 12 membres :
  - 9 membres, dont au minimum 2 femmes, élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. au scrutin de liste bloquée *majoritaire*, dans les conditions de l'article *45* des présents Statuts :
  - 3 membres de droit : les Présidents respectifs des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et du Collège des autres acteurs du Football Amateur.
- 2. Les trois membres du Bureau Exécutif qui figurent aux trois premiers rangs de la liste sont chargés des fonctions exécutives essentielles et ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 17 des présents Statuts.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales.

3. Un membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

#### Article 45 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Election / Vacance

1. Seules peuvent être candidates les personnes répondant aux conditions générales fixées par l'article 4 des présents Statuts, les membres élus du Comité Exécutif ainsi que ceux <del>de la Haute Autorité du Football **du Conseil de Surveillance** ne pouvant être candidats.</del>

En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de présidents de Ligue ou de District.

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions de l'article **19.2** des présents Statuts.

2. La déclaration de candidature de chaque liste doit être adressée transmise, accompagnée des justificatifs des parrainages susmentionnés, par courrier recommandé au siège de électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les noms, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux trois premiers rangs de leur liste.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

3. Les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A., hors membres de droit, sont élus au scrutin de liste bloquée *majoritaire*, pour une durée de quatre ans au cours d'une Assemblée Générale de la L.F.A. élective devant se tenir au minimum 45 jours et au maximum 60 jours après l'Assemblée Fédérale Elective.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
- . L'élection peut comporter deux tours.

- . Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- . Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- . La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
- . L'élection ne comporte qu'un seul tour.
- . Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte pour le calcul des majorités. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.

4. Tout membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou à d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 44.2, perd immédiatement la qualité de membre de ce Bureau.

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article **44.2**, ainsi que pour le Président, en cas de non-respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées à l'article **47** des présents Statuts.

[...]

#### Article 46 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Attributions / Délibérations

[...]

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, et / ou par voie électronique.

[...]

[Pas de changement sur l'article suivant qui devient l'article 47]

#### Article 48 - Les Collèges

#### 1. Le Collège des Présidents de Lique

[...]

b) Le bureau:

Le Collège est dirigé par un bureau de 5 membres élus pour quatre ans au sein du Collège. Les membres du Comité Exécutif, <del>de la Haute Autorité du Football</del> **du Conseil de Surveillance** ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

...]

d) Désignation des membres représentant les Présidents de Lique à la Haute Autorité :

Le Collège des Présidents de Ligue est l'instance habilitée à désigner les membres représentant les Présidents de Ligue à la Haute Autorité.

La réunion de désignation est placée sous la présidence d'un Président de Ligue non candidat. Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau. e) d) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président et Président Délégué des Ligues métropolitaines dispose d'une voix.

Les Présidents des Ligues d'outre-mer sont représentés par trois **deux** délégués qu'ils désignent parmi eux. Chaque délégué désigné par bassin porte autant de voix (Indien (2), <del>Pacifique (2),</del> Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon (5)) qu'il a de Ligues à représenter.

#### 2. Le Collège des Présidents de District

[...]

b) Le bureau:

Le Collège est dirigé par un bureau de 12 membres, chaque membre étant désigné par ses pairs au sein de sa Lique.

Les membres du Comité Exécutif, de la Haute Autorité du Football du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

d) Désignation des membres représentant les Présidents de District à la Haute Autorité :

Le Collège des Présidents de District est l'instance habilitée à désigner les membres représentant les Présidents de District à la Haute Autorité.

La réunion de désignation est placée sous la présidence d'un Président de District non candidat.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau. e) d) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président de District dispose d'une voix.

#### 3. Le Collège des autres acteurs du Football Amateur

[...]

b) Le bureau:

Le Collège est dirigé par un bureau de 4 membres élus pour un mandat de quatre ans au sein du Collège :

- 2 dirigeants de club,
- 1 éducateur.
- 1 arbitre.

Les membres du Comité Exécutif, de la Haute Autorité du Football du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.
[...]

#### Article 49 - La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, *de leur modification* et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques. [...]

[Pas de changement sur l'article suivant qui devient l'article 50]

#### Article 51 - Le District

1. Les associations affiliées à la F.F.F. et dépendant des Ligues régionales visées à l'article 40 sont groupées en un ou plusieurs districts sur le plan départemental par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, *de leur modification* et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.
[...]

[Pas de changement sur l'article suivant qui devient l'article 52]

#### Titre 4 - Ressources

#### Article 48

La dotation comprend :

- -une somme de dix mille euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- -les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser :
- -les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- -le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération ;
- -la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération au cours de l'exercice à venir.

#### Article 49

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### Article 53

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- -du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 4 de l'article 48 ;
- [...]
- -des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

[...]

[Pas de changement sur les 8 derniers articles qui deviennent les articles 54 à 61]

\*\*\*

Date d'effet : saison 2024 / 2025

Il est précisé que le Comité Exécutif reste en fonction et sa composition actuelle demeure inchangée jusqu'à sa prochaine élection prévue le 14.12.2024, qui aura lieu en application des nouvelles dispositions statutaires présentées ci-après. Il en est de même pour les membres de la Haute Autorité du Football jusqu'à la prochaine élection du Comité Exécutif. Par ailleurs, les dispositions nouvelles présentées ci-après, relatives à l'Assemblée Fédérale élective, entreront en vigueur à l'occasion de la prochaine élection du Comité Exécutif prévue le 14.12.2024.

#### **STATUTS-TYPES**

#### Statuts-types des Ligues et des Districts

#### **Article 8 Objet**

La Ligue / le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle / Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ; [...]

#### Article 12 - Assemblée Générale

#### 12.1 Composition

[...]

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

#### 12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

#### 12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé. [...]

Nb – voir proposition de modification du 13.2.1 ci-après.

#### 12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]

- et plus généralement délibérer sur examiner toutes les questions à l'ordre du jour. [...]

#### 12.5.1 Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et**/ou <del>bien</del> à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. [...]

#### 12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. *Les abstentions,* les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. [...]

#### Article 13 - Comité de Direction

#### 13.1 Composition

[...]

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.

#### 13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate : [...]

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; [...]
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

#### 13.3 Mode de scrutin

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée transmise au secrétariat de la Ligue / du District par envoi recommandé courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard 30 (trente) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale l'élection. [...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte. [...]

#### **Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement**

[...]

Les réunions *ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles* peuvent *aussi* avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, et / ou par voie électronique. [...]

#### Article 15 - Président

#### 15.1 Modalités d'élection

[...]

Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Lique / son District.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

#### Statuts-types des Ligues

#### Article 13 - Comité de Direction

#### **13.1 Composition**

Le Comité de Direction est composé de [X] membres. [...]

[A compter des élections postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2028, la parité doit être respectée au sein du Comité de Direction de chaque Ligue.]

#### Article 15 - Président

#### 15.1 Modalités d'élection

[...]

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

[Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 1er janvier 2024 sont comptabilisés.

Conformément au point III de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, le Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi peut, à titre dérogatoire, être candidat à un quatrième mandat.

Pour les Ligues ayant fusionné dans le cadre de la réforme territoriale, seuls les mandats ayant débuté une fois la fusion réalisée (fusion-création ou fusion-absorption) sont pris en compte en vue de l'application de cette règle de limitation du nombre de mandats de Président]

<u>Date d'effet</u>: saison 2024 / 2025. Pour rappel, conformément à l'article 19 des statuts-types, « les modifications engendrées aux statuts d'une Ligue ou d'un District résultant des dispositions votées en Assemblée Générale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue / du District, mais sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres ».

#### REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

#### COMMISSIONS

#### Article 7 bis - Liste des Commissions Fédérales et répartition des compétences

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :

[...]

Commission Fédérale de l'Engagement

#### Article 7 ter - Commission Fédérale de l'Engagement

La Commission Fédérale de l'Engagement assure le suivi de la mise en place du plan d'engagement de la F.F.F. en coordination avec la Direction de l'engagement. Elle rend compte des actions conduites chaque année devant l'Assemblée Fédérale. Toutes les trois saisons, elle rend compte également devant l'Assemble Fédérale de la certification par un organisme indépendant de la réalité des actions conduites.

La Commission est assistée dans ses missions par des sections ayant compétence sur les axes stratégiques du plan d'engagement de la F.F.F. :

- Section dédiée à la lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination ;
- Section dédiée à la citoyenneté, l'intégration, l'insertion sociale et professionnelle, l'inclusion, la diversité et la parité :
- Section dédiée au développement d'un football durable.

La Commission et les sections sont désignées par le Comité Exécutif et sont composées notamment d'élus de la F.F.F. ainsi que de personnes qualifiées. La composition de la Commission et des sections se fait dans le respect de la parité.

### Article 12 bis - Conseil National d'Éthique et de Déontologie

[...]

#### 2. Compétences

Garant de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football, le Conseil National d'Éthique et de Déontologie a une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il doit notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive, notamment en coordination avec le Fondaction du Football ;
- Donner des avis, publier un rapport, faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique et à l'attention de certains acteurs du Football ;
- Informer les organes supérieurs du Football des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Saisir, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation indépendant, lorsqu'il constate un comportement contraire à la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football, l'organe

disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et, le cas échéant, sanctionne le comportement constaté ;

- Déterminer, conformément à l'article L131-15-1 du code du sport, la liste des personnes qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat, étant précisé qu'il saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (H.A.T.V.P.) de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 14 bis – Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau

Elle est composée de 6 membres (3 femmes et 3 hommes), élus dans les conditions définies à l'article 18 des Statuts de la F.F.F..

Elle se réunit pour désigner parmi ses membres 2 représentants (1 femme et 1 homme) appelés à siéger au sein du Comité Exécutif en tant que représentants des joueuses et joueurs de haut niveau.

Elle peut se voir confier toute mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la F.F.F. ou le statut des joueuses et joueurs de haut niveau. Elle peut également formuler toute proposition en la matière.

Son mandat vaut pour toute la durée du mandat du Comité Exécutif pour lequel elle a procédé à la désignation des 2 représentants.

Son pilotage est assuré par la Direction Technique Nationale.

<u>Date d'effet</u>: immédiate pour les articles 7 bis et 7 ter ; saison 2024 / 2025 pour les articles 12 bis et 14 bis.

#### LICENCE FUTNET

#### Article - 60

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
- -Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, *Futnet*); [...]

Nb – la licence Futnet est également intégrée au sein des articles 64, 115, 151 et 226 des Règlements Généraux.

#### Statut du Football Diversifié

#### Article 1

Le présent Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer, **de Futnet** et de Football Loisir organisées par la Fédération Française de Football, ses Ligues et ses Districts. Il s'applique également, lorsque cela est précisé, aux autres pratiques de Football Diversifié telles que notamment le Foot A 2. Le présent Statut ne s'applique pas au football d'animation.

#### Article 4

- 1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :
- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise, de Futsal *et de Futnet*,
- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise, de Futsal **et de Futnet**,
- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.
- La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir. [...]

#### Article 6 Types de licence

- 1. Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.
- 2. Les joueurs désirant évoluer en Futsal dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futsal.

### Les joueurs désirant évoluer en Futnet dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futnet.

- 3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football d'Entreprise **ou Futnet** sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.
- 4. Les joueurs titulaires d'une licence Futsal, de Football d'Entreprise **ou de Futnet** ne peuvent participer à des compétitions libres avec cette licence, sauf cas particuliers des licenciés d'un club de Football d'Entreprise autorisé à évoluer dans une compétition libre dans les conditions de l'article 5.5 du présent Statut.
- 5. Les joueurs titulaires d'une licence de Football Loisir ne peuvent participer qu'à des épreuves de Football Loisir.
- 6. La signature par un joueur Libre d'une licence Football d'Entreprise, Futsal, *Futnet* ou Football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature ultérieure d'une nouvelle licence Libre.

#### Article 9 Conditions de participation des joueurs ayant une double licence

1. Les joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.. peuvent participer aux championnats nationaux Libres, de Football d'Entreprise, *de Futnet* ou de Futsal sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. [...]

#### **Article 13 Purge des sanctions**

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, *Futnet,* Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, *Futnet,* Football Loisir).

Date d'effet : 01.06.2024

#### LICENCE FOOT SANTE

#### Article - 60

- 1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :
- Licence "Joueur":
- -Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, *Futnet*);
- -Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti);
- Licence "Foot Santé"
- · Licence "Dirigeant";
- · Licence "Volontaire";
- Licence "Membre individuel";
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale");
- Licence "Éducateur Fédéral" :
- Licence "Animateur Fédéral"
- · Licence "Stagiaire éducateur";
- Licence "Arbitre".
- 2. La licence "Foot Santé" permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :
- Foot en marchant,
- FitFoot.
- GolfFoot.

Pour obtenir une licence "Foot Santé", le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence "Foot Santé" ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence "Joueur" peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

Date d'effet : 01.06.2024

#### PRESIDENT DE CLUB

#### Article - 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

Date d'effet: saison 2024 / 2025

#### DEPART DU JOUEUR DONT LE CLUB EST ISSU D'UNE FUSION

#### Article - 94 Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-création, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements, étant précisé que, par exception à l'article 92 des présents Règlements, l'accord du club quitté n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors période normale de mutation, à condition que le changement de club soit formulé dans le respect des délais définis à l'article 117.e) des présents Règlements.

Date d'effet: saison 2024 / 2025

#### **MUTES SUPPLEMENTAIRES**

#### Article - 164

#### 1. Départ de joueurs

- a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (club amateur du Championnat National 1), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Senior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.
- **b)** Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
- c) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé de football masculin, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes masculine de jeunes de son choix. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses la ou les équipes masculines de jeunes de son choix est porté à deux.

#### 2. Départ de joueuses

- a) Si une ou plusieurs joueuses amateures issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior féminine, qui doit évoluer au maximum en Championnat Régional 1 Féminin, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées cidessus.
- b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior féminine évolue au maximum en Championnat de France Féminin de Division 3, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.

#### 3. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté (e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(ses) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(ses) quitte le club à statut professionnel / le club possédant un centre de formation agréé de football féminin pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

Date d'effet: saison 2024 / 2025

#### REGLEMENT DISCIPLINAIRE

#### AFFAIRES SOUMISES A INSTRUCTION

#### Article 3.3.2 - L'instruction

#### 3.3.2.1 - Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
  - craché sur un officiel :
  - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT;
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;
  - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
  - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel;
  - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
  - craché sur un officiel;
  - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
  - été impliqué dans des actes frauduleux ;
  - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement;
- un club :
  - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
  - d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

#### STATUT DE L'ARBITRAGE

#### AJOUT DE LA D3 FEMININE

#### Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Division 3 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43.
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

[...]

#### Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction par arbitre manquant :
- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1:400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

#### TRES JEUNE ARBITRE

#### **Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres**

[...]

2. Ést « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et ou 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. Le candidat devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

# ANNEXE 7 AUX REGLEMENTS GENERAUX : REGLEMENT DE LA COMMISSION FEDERALE MEDICALE

#### **CHAPITRE I - Commission Fédérale Médicale**

Aucun changement

#### **CHAPITRE 2 - Règlement médical**

#### Article - 8

La pratique du football nécessite la production d'un certificat médical.

Il en est de même pour l'encadrement du football au moyen d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral ainsi que pour l'arbitrage au moyen d'une licence de Dirigeant.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Lique régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Les modalités relatives au contrôle médical sont définies à l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F..

#### Article - 13

Toute prise de licence à la F.F.F. implique l'acceptation de l'intégralité du Règlement Antidopage de la F.F.F. figurant en annexe 4 des Règlements Généraux des dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

#### CHAPITRE 3 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau

#### Article - 14

La F.F.F. assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L221-2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Elle assure également l'organisation de la surveillance médicale particulière des joueurs et joueuses sous contrat et évoluant au sein d'un club affilié à la F.F.F., ainsi que, de manière générale, celle de l'ensemble des joueurs et joueuses des équipes de France.

Ces examens ne relèvent pas d'une prise en charge dans le cadre des soins, par les régimes de Sécurité Sociale.

#### Article - 15

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2000 fixant *L'arrêté du 13 juin 2016 fixe* la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau. le contenu des examens permettant la surveillance médicale particulière des sportifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit comporter au minimum :

- 1. Un examen clinique de repos comprenant en particulier :
  - -des données anthropométriques ;

- -un entretien diététique ;
- -une évaluation psychologique.
- 2. Un examen biologique dont le détail est donné en annexe 1.
- 3. Un examen électrocardiographique de repos.
- 4. Un examen dentaire complété d'un examen panoramique radiologique.
- 5. Une épreuve fonctionnelle respiratoire comprenant au moins une courbe débit/volume.
- 6. Un examen de dépistage des troubles visuels.
- 7. Un examen de dépistage des troubles auditifs et vestibulaires.
- 8. Une recherche de protéinurie et de glycosurie.
- 9. Une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel et mesure des échanges gazeux.
- 10. Une échocardiographie de repos.

#### Article - 17

La fréquence des examens prévus aux 1° et 2° de l'article 15 est au minimum de trois fois par an, à l'exception de l'entretien diététique et de l'évaluation psychologique.

#### Article - 18

La fréquence de l'entretien diététique prévu à l'article 15 est au minimum de deux fois par an.

#### Article - 19

L'évaluation psychologique et la fréquence des examens prévus du 3° au 9° de l'article 15 sont au minimum annuelles.

#### Article - 20

L'échocardiographie de repos doit être réalisée au moins une fois lors de la première année qui suit l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

#### Article - 21

Les examens prévus à l'article 15 constituent le minimum exigé par la loi, mais peuvent être complétés ponctuellement en cas de nécessité mais des obligations complémentaires peuvent être fixées par la commission fédérale médicale ou prévues dans les règlements de la Lique de Football Professionnel.

### CHAPITRE 4 - Suivi médical des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

#### Article - 22

En l'absence de nouvelle directive ministérielle, le suivi médical des licenciés inscrits dans les filières de formation au sport de haut niveau comporte un bilan, effectué à trois reprises chaque année et défini par la Commission Fédérale Médicale.

#### Annexe 1 - Bilan Biologique (3 bilans par an)

- Numération-Formule Sanguine réticulocytes hémoglobine plasmatique ;
- Plaquettes sanguines ;
- Caractéristiques érythrocytaires ;
- Ionogramme sanguin ;
- Calcémie ;
- Créatininémie, Azotémie, Uricémie ;

- Glycémie,
   Cholestérolémie, HDL cholestérol,
   Triglycérides,
   Transaminases;
   Protides sanguins;
   Bilirubinémie;
   Lacticodéshydrogénase sérique;
   Phosphatases alcalines;
   Gammaglutamyl transférase;
- ferritine ;Créactive protéine.

Date d'effet : Immédiate



#### Ligue de Football des Pays de la Loire



#### Modifications des Règlements Officiels

# Assemblée Générale Ordinaire 13 avril 2024

**Modifications Réglementaires** 

### SOMMAIRE

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15)	3
Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15)	4
Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)	6
Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)	8
Championnats Régionaux et Départementaux – Installations sportives (a.16)	11
Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie	
(a.37)	13
Championnats Régionaux Féminins – Accession au R1 (a.8 bis)	15
Championnats Régionaux Masculins - Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe	е
3)	16
Championnats Régionaux Futsal – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3)	.18
Championnats Régionaux U18 Féminins – Création d'un niveau R2 (a.16 et 19)	20
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes – Infrastructures (a.16 et 19)	22
Coupe de France – Installations sportives (a.6)	23
Coupe Nationale Foot Entreprise – Commission d'Organisation (a.2)	24
Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins – Déroulement (a.5)	25
Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – Engagements (a.3)	27
Statut des Educateurs – Encadrement en Coupe (a.13)	28

# Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15)

Origine: Pôle Compétitions

#### Exposé des motifs :

Préciser qu'en cas de désaccord sur un changement d'horaire/jour entre deux clubs, que la demande d'examen par la Commission d'Organisation puisse être transmise par le club recevant ou le club visiteur ; le texte actuel limitant la possibilité au seul club visiteur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### **Texte actuel**

### Nouveau texte proposé

#### ARTICLE 15 - HORAIRES ET CALENDRIER

(...)

- 2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.
- a) En cas d'accord du club adverse mais de nonrespect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club <del>visiteur</del> pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

#### ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

(...)

- 2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.
- a) En cas d'accord du club adverse mais de nonrespect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

# Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15)

Origine: CR Terrains et Installations Sportives

<u>Exposé des motifs</u>: Chaque saison, des demandes de modification d'horaire sont faites pour des matchs en diurne, lesquelles sont traitées différemment selon la saison et l'horaire de coucher du soleil.

Il semble utile de fixer dans les règlements les horaires concernés selon les périodes. Ces dispositions seraient applicables dans tous les championnats Libres Jeunes, Seniors Féminins et Masculins.

Avis du Pôle Juridique : Favorable, avec précision pour le nocturne.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable, avec précision pour le nocturne.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

### ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

**Texte actuel** 

(...)

#### Championnats Régionaux et Départementaux

**1.** Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

### Nouveau texte proposé

#### ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

(...)

#### Championnats Régionaux et Départementaux

**1.** Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :

- Août: 18h
- Septembre: 17h
- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h
- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h
- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h
- Mai et juin : 18h

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.

(...)

(...)

#### Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)

Origine : Pôle Compétitions

#### Exposé des motifs :

- → Actualiser les adresses mails d'urgence Districts/Ligue
- → En cas d'impraticabilité déclarée en procédure normale d'intempéries (vendredi au plus tard), prévoir qu'une rencontre programmée le samedi soir puisse être déplacée et se jouer le dimanche à 15H, par exemple lorsque le club dispose d'une deuxième installation praticable mais occupée le samedi, et non occupée le dimanche.

<u>Avis du Pôle Juridique :</u> En procédure normale, l'alinéa 10 permet à la Commission de « donner match à jouer à une date ultérieure », ce qui permet de décaler.

<u>Avis de la CRRC Révision des textes :</u> Il est préférable de préciser que la rencontre puisse être déplacée dès le lendemain ou une autre date ultérieure.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### **Texte actuel**

## Nouveau texte proposé ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

#### ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

#### A - Procédure normale\*

- 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00\*:
- -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (<u>intemperies@lfpl.fff.fr</u>)
- -les Districts pour les compétitions départementales,
- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (<u>intemperies@mayenne.fff.fr</u>)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (<u>intemperies@foot85.fff.fr</u>)

\*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période

#### A – Procédure normale\*

- 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00\*:
- -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (<u>urgences@lfpl.fff.fr</u>) -les Districts pour les compétitions départementales,
- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (<u>urgences@foot44.fff.fr</u>)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (<u>intemperies@foot49.fff.fr</u>)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (<u>intemperies@mayenne.fff.fr</u>)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (<u>urgences@sarthe.fff.fr</u>)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot85.fff.fr)

\*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

(...)

- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
  - a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
  - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celuici,
  - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
  - d) donner match à jouer à une date ultérieure.

(...)

déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

(...)

- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
  - a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
  - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
  - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
  - d) donner match à jouer dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.

(...)

#### Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors

#### Exposé des motifs :

- → Intégrer dans les règlements la nouvelle plateforme de gestion des urgences mises en place pour les championnats Régionaux
- → Préciser que la procédure d'urgence peut être mise en place sur tout ou partie de la saison, pour les Centres de Gestion qui le souhaitent
- → Préciser que lors de la procédure d'urgence, et comme pour la procédure normale, le Centre de Gestion n'a qu'un rôle de chambre d'enregistrement.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### **Texte actuel**

#### Nouveau texte proposé

#### ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

#### A - Procédure normale\*

(...)

- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
  - a. devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

(...)

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part

#### ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

#### A - Procédure normale\*

(...)

- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
  - a. devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

(...)

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part

à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

(...)

#### B - Procédure d'urgence\*

- 1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.
- 2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.
- 3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.
  - Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
  - S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
  - S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le

à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

(...)

#### B - Procédure d'urgence\*

- 1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.
- 2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet *et/ou* de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions. La procédure d'urgence peut également être déclenchée pour tout ou partie de la saison.
- 3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée :
  - Pour les championnats de Ligue : via l'application de gestion des urgences : <a href="https://app.lfpl.fr/guw/">https://app.lfpl.fr/guw/</a>
  - Pour les championnats de District : à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

Tout *dossier/courriel* envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.

S'agissant des rencontres de Ligue, tout dossier envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

- 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :
  - a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
  - b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

- 5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- \*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

(...)

- début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :
  - a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
  - b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

\*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

(...)

## Championnats Régionaux et Départementaux – Installations sportives (a.16)

Origine : CR Terrains et Infrastructures Sportives

#### Exposé des motifs :

- → Sur le terrain de repli : Suppression de la notion d'utilisation « exceptionnelle » d'une installation de repli, afin de l'aligner sur la rédaction des règlements nationaux.
- → Sur la partie éclairage : supprimer l'alinéa 4 concernant la dérogation d'une saison pour la mise en conformité, car si l'éclairage n'est pas au niveau pour jouer, jouer en nocture n'est pas raisonnable, il convient donc de jouer en diurne.
- → Sur la partie terrain : ajouter l'avis de la CRTIS pour toute dérogation.

Modifications applicables aux divers championnats.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### **Texte actuel**

#### ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

(...)

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

#### A. REGIONAL 1

(...)

**1.** Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.

En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.

*(...)* 

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être

#### Nouveau texte proposé

#### ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

(...)

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

#### A. REGIONAL 1

(...)

**1.** Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.

En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.

(...)

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être

accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

B. REGIONAL 2, REGIONAL 3
DEPARTEMENTAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

*(...)* 

- 3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.
- 4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

(...)

# C. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES A L'EXCLUSION DE LA DERNIERE DIVISION

- Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
- 2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

(...)

accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS*.

### B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1

 Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

(...)

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, après avis de la CRTIS.

(...)

# C. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES A L'EXCLUSION DE LA DERNIERE DIVISION

- Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
- **4.** Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

(...)

# Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)

Origine: FC ST SATURNIN LA MILESSE (530471)

<u>Exposé des motifs</u>: La règle du remplaçant/remplacé ayant été adoptée pour les championnats de R1 lors de la dernière AG, ces niveaux de championnat bénéficient donc du même avantage sportif que les divisions inférieures, ce qui paraît équitable au niveau de la Ligue.

En revanche, les clubs de niveau inférieur à la R1 sont eux soumis à l'ARTICLE 37 - LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS.

Est-il envisageable afin d'avoir des règlements complètements harmonisés sur l'ensemble des championnats régis par la LFPL d'appliquer ce règlement à la R1 ?

Et qu'ainsi tous les clubs en compétitions selon les niveaux soient soumis aux mêmes droits et obligations.

<u>Avis du Pôle Juridique :</u> L'article 37 (ex article 39 bis sous la Ligue Atlantique) a d'abord été appliqué dans les niveaux départementaux au sein des Districts 49 et 85 à partir de la saison 2001/2002, puis dans les championnats régionaux à compter de la saison 2005/2006.

A partir de la saison 2008/2009, le niveau supérieur de Ligue (Division d'Honneur) est sorti du dispositif, afin d'aligner les règles de classement de la Division d'Honneur aux Règlements de la CFA2.

Il est possible d'appliquer l'article 37 au niveau R1. Cependant, à l'issue du championnat, un barrage d'accession est organisé entre les meilleures équipes des deux groupes. L'article 37 impacte les classements, et est dépendant des procédures disciplinaires dont le temps de traitement doit respecter des règles procédurales strictes. Par conséquent, et par le jeu des recours, la détermination du classement final peut intervenir tardivement, complexifiant la détermination des barragistes.

<u>Avis de la CRRC Révision des textes :</u> Défavorable en raison des recours que peuvent générer l'article 37 et par suite, générer un report calendaire des barrages.

Avis du Comité de Direction : Défavorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Proposition rejetée.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### **Texte actuel**

#### Nouveau texte proposé

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et ARTICLE 37 - LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

(...)

départementaux. Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

(...)

# Championnats Régionaux Féminins – Accession au R1 (a.8 bis)

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs: Les clubs en Groupement Féminin peuvent réglementairement accéder au Championnat Régional Féminin R1. En principe, l'accès au R1 est subordonné à la validation de la Commission Régional de Contrôle des Clubs (production de bilan et compte de résultat, budget prévisionnel). Un Groupement Féminin n'étant pas une association à part entière, il apparaît opportun de prévoir une dérogation au principe de validation de la CRCC. Il est précisé que le niveau R1 est le niveau maximal autorisé pour un Groupement Féminin, lequel ne pourra pas accéder au niveau National.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### Texte actuel

# Nouveau texte proposé

#### ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

# ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Ces dispositions ne sont pas applicables au Groupement de clubs (a.39 Ter des Règlements Généraux) dont l'équipe accèderait au R1.

# Championnats Régionaux Masculins – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3)

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins

<u>Exposé des motifs</u> : Actualiser le tableau des accessions/rétrogradations en raison de la réforme nationale. Saison 2025/2026 :

→ N1:1 x 18 → N2:3 x 16 → N3:8 x 14

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2024/2025 vers saison 2025/2026 - Eté 2025 Saison 2024/2025 N1 N3 N1 N3 3X16 10X14 1X18 3X16 8X14 1X18 Descentes de National 3 en Régional 1 Accessions de R1 vers National 3 LFPL LFPL Composition Régional 1 en 2025/2026 Descentes de National 3 vers Régional 1 R1 Maintien moins bon 1 er de R1 en R1 Maintien 2 èmes à 6 èmes de R1 en R1 Maintien 7 èmes de R1 en R1 Régional Maintien 8 èmes de R1 en R1 Maintien 9 èmes de R1 en R1 Maintien 10 èmes de R1 en R1 Maintien 11 èmes de R1 en R1 Accession 1 ers de R2 en R1 LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL Composition Régional 2 en 2025/2026 Descentes 7 èmes de R1 en R2 R2 Descentes 8 èmes de R1 en R2 Descentes 9 èmes de R1 en R2 Descentes 10 èmes de R1 en R2 Descentes 11 èmes de R1 en R2 Régional Descentes 12 èmes de R1 en R2 Maintien 2 èmes à 7 èmes de R2 en R2 Maintien 8 èmes de R2 en R2 Maintien 9 èmes de R2 en R2 Maintien 10 èmes de R2 en R2 Accessions 1 ers de R3 en R2 Composition Régional 3 en 2025/2026 Descentes 8 èmes de R2 en R3 **R3** Descentes 9 èmes de R2 en R4 Descentes 10 èmes de R2 en R3 Descente 11 èmes de R2 en R3 Descente 12 èmes de R2 en R3 Maintien 2<sup>èmes</sup> à 9<sup>èmes</sup> de R3 en R3 Régional Maintien 10 èmes de R3 en R3 Maintien 11 èmes de R3 en R3 Accessions District 44 Accessions District 49 Accessions District 53 Accessions District 72 Accessions District 85 LFPL LFPL Descentes en districts - Fin de saison 2024/2025

Descentes 10 èmes de R3 en Districts

Descentes 11 èmes de R3 en Districts

Descentes 12 èmes de R3 en Districts

Districts

# Championnats Régionaux Futsal – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3)

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

#### Exposé des motifs :

Pour la saison 2023/2024, 15 équipes ont composé le championnat R2 Futsal, au lieu des 16 prévues, nécessitant l'adaptation du tableau des accessions/rétrogradations de fin de saison.

Il convient de réactualiser ledit tableau, sur un effectif de 16 équipes en R2.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

Descentes de CFF D2 vers R1	2 2 10 2 0 0 4 1 1	1	2	1	4	_			Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2024/2025 vers saison 2025/2026										
Composition Régional 1 en 2024/2025   10   10   10   10   10   10   10   1	10 2 0 0 4 1	1		_	•	1	0	0	0	Descentes de CFF D2 vers R1									
10   10   10   10   10   10   10   10	10 2 0 0 4 1		0	2	1	0	2	1	0	Accessions de R1 vers CFF D2									
Descentes de CFF D2 vers R1	2 0 0 4 1 1	LFPL																	
Maintien 1er de R1 en R1	0 0 4 1 1	10	10	10	10	10	10	10	10	Composition Régional 1 en 2024/2025	10								
Maintien 2 eme de R1 en R1	0 4 1 1	2	2	1	1	1	0	0	0	Descentes de CFF D2 vers R1	R1								
Maintien 3 ème à 6 ème de R1 en R1	4 1 1	0	1	0	0	1	0	0	1	Maintien 1er de R1 en R1									
Maintien 3 sm a 6 sm de R1 en R1	1	1	1	0	1	1	0	1	1	Maintien 2 <sup>ème</sup> de R1 en R1									
Accession 1 ers de R2 en R1  Accession meilleur 2ème R2 en R1  Accession moins bon 2ème R2 en R1  2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1	4	4	4	4	4	4	4	4	Maintien 3 <sup>ème</sup> à 6 <sup>ème</sup> de R1 en R1									
Accession 1 ers de R2 en R1  Accession meilleur 2ème R2 en R1  Accession moins bon 2ème R2 en R1  2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		1	0	1	1	1	1	1	1	Maintien 7 <sup>ème</sup> de R1 en R1	<u>.</u>								
Accession 1 ers de R2 en R1  Accession meilleur 2ème R2 en R1  Accession moins bon 2ème R2 en R1  2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	2	0	0	1	1	0	1	1	1	Maintien 8 <sup>ème</sup> de R1 en R1	Rég								
Accession moins bon 2ème R2 en R1  0 0 1 0 0 0 0  LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL LFP		2	2	2	2	2	2	2	2	Accession 1 <sup>ers</sup> de R2 en R1									
LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL LFPL	0	0	0	1	0	0	1	1	0	Accession meilleur 2ème R2 en R1									
Composition Paginnal 2 on 2024/2025	0	0	0	0	0	0	1	0	0	Accession moins bon 2ème R2 en R1									
16   16   16   16   16   16   16   16	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	0 "									
	16	16	16	16	16	16	16	16	16	Composition Regional 2 en 2024/2025	16								
R2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	Descente 7ème de R1 en R2	R2								
Descente 8ème de R1 en R2 0 0 0 1 0 0 1 1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	Descente 8ème de R1 en R2									
Descente 9ème et 10ème de R1 en R2 2 2 2 2 2 2 2 2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	Descente 9ème et 10ème de R1 en R2									
Maintien meilleur 2ème de R2 en R2         1         0         0         1         1         0         1         1	1	1	1	0	1	1	0	0	1	Maintien meilleur 2ème de R2 en R2									
Maintien moins bon 2ème de R2 en R2	1	1	1	1	1	1	0	1	1	Maintien moins bon 2ème de R2 en R2									
Maintien 3ème à 5ème de R2 en R2 6 6 6 6 6 6 6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	Maintien 3ème à 5ème de R2 en R2									
Maintien meilleur 6ème de R2 en R2 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Maintien meilleur 6ème de R2 en R2	<u>n</u>								
Maintien meilleur 6ème de R2 en R2         1         0         0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	Maintien moins bon 6ème de R2 en R2									
Maintien meilleur 7ème de R2 en R2	1	0	0	1	1	0	1	1	1	Maintien meilleur 7ème de R2 en R2									
Maintien moins bon 7ème de R2 en R2         0         1         1         0         0         1         0         0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	Maintien moins bon 7ème de R2 en R2									
Maintien meilleur 8ème de R2 en R2         0         0         1         0         0         0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	Maintien meilleur 8ème de R2 en R2									
Vainqueurs des barrages         3         3         3         3         3         3         3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	Vainqueurs des barrages									
Descentes en districts - Fin de saison 2023/2024	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	Descentes en districts - Ein de saison 2022/2024									
6 5 4 7 6 5 8 7	6	7	8	5	6	7	4	5	6	Descentes en districts - i in de saison 2023/2024									
Descente moins bon 6ème de R2 en District 0 0 0 0 0 1 0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	Descente moins bon 6ème de R2 en District									
Descente meilleur 7ème de R2 en District 0 0 0 1 0 1 1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	Descente meilleur 7ème de R2 en District									
Descente moins bon 7ème de R2 en District  1 0 0 1 1 1	1	1		_	-		0	0	1										
Descente meilleur 8ème de R2 en District 1 1 0 1 1 1 1	1			_	-			-	_										
Descente moins bon 8ème de R2 en District  1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				_	_			_											
Vaincus des barrages         3         3         3         3         3         3         3	1	1 2		3						1									

# Championnats Régionaux U18 Féminins – Création d'un niveau R2 (a.16 et 19)

Origine : CR Organisation des Compétitions Féminines

<u>Exposé des motifs</u>: Actuellement, le niveau Régional Féminin U18 est composé d'un seul niveau, sur candidatures des clubs.

La Commission propose de créer deux niveaux R1/R2 à compter de la saison 2025/2026.

En fonction du nombre d'équipes retenues pour le championnat en 2024/2025, la Commission publierait en début de saison les tableaux d'accession/rétrogradation à l'issue de la saison 2024/2025.

A titre indicatif, des projections sont présentées ci-après.

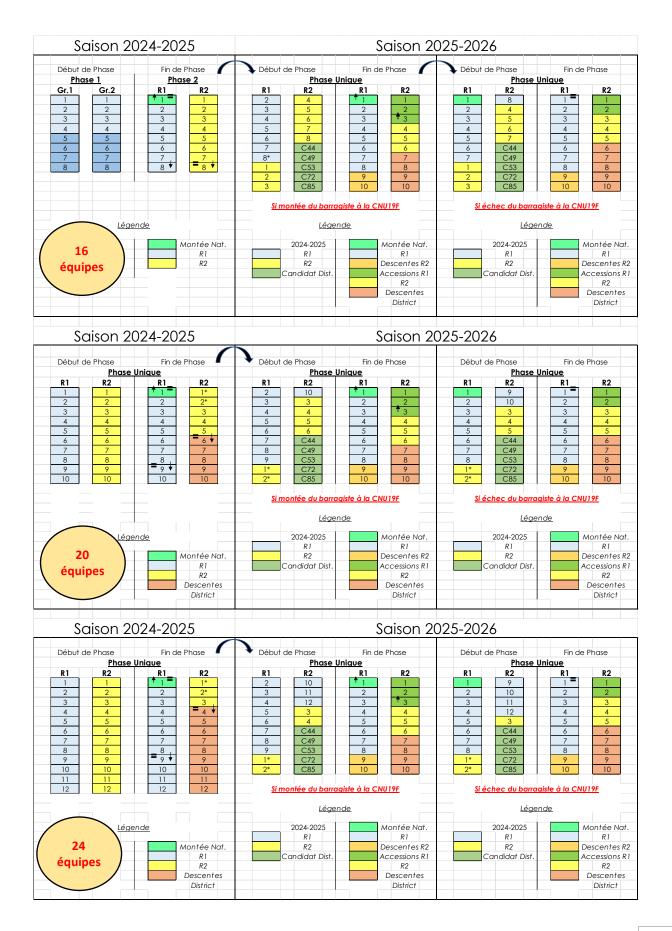
Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet: pour la composition des groupes 2025/2026



# Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes – Infrastructures (a.16 et 19)

Origine : CR Terrains et Infrastructures Sportives

#### Exposé des motifs :

- → Ramener l'obligation en District d'un terrain T7 (correspondant à un terrain d'entraînement) à un terrain T6
- → Ajouter, pour le nocturne, les éclairages E6 et E7 dans les infrastructures autorisées.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### Texte actuel

#### ARTICLE 16 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. (...)

#### II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

#### **B. NIVEAU DEPARTEMENTAL**

- 1. Une installation classée par la FFF en niveau 77 minimum.
- 2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau *E7* minimum.

#### ARTICLE 19 - NOCTURNES

- 1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :
  - a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5.
  - b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.

#### Nouveau texte proposé

#### ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. (...)

#### II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

#### **B. NIVEAU DEPARTEMENTAL**

- **1.** Une installation classée par la FFF en niveau *T6* minimum.
- Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 minimum.

#### ARTICLE 19 – NOCTURNES

- 1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :
  - a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5 et E6.
  - b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6 (recommandé), E7.

# Coupe de France – Installations sportives (a.6)

Origine: CR Terrains et Infrastructures Sportives

<u>Exposé des motifs</u>: Les clubs recevants doivent disposer d'un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public ou - dispositif ajouté – une attestation administrative de capacité délivrée par la Mairie. Cette attestation a été mise en place par la FFF.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

### **Texte actuel**

## Nouveau texte proposé

# ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES

#### 6.1 Date et heure des matchs

(...)

#### 6.2 Choix des clubs recevants et des terrains

- **1.** (...)
- 2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.

A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :

 Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public à jour délivré par le Maire

- (...

# ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

(...)

#### 6.2 Choix des clubs recevants et des terrains

**1.** (...)

2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.

A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :

- Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public à jour délivré par le Maire (Dispositions LFPL: ou une attestation administrative de capacité délivrée par la Mairie)
- (...)

# Coupe Nationale Foot Entreprise – Commission d'Organisation (a.2)

Origine : CR Organisation des Compétitions Masculines

<u>Exposé des motifs</u>: Confier l'organisation des tours régionaux de la CNFE à la CR Organisation des Compétitions Masculines, étant précisé qu'il n'y a plus de CR Foot Entreprise.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### Texte actuel

#### Nouveau texte proposé

#### ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

- La Commission Fédérale Football Santé et Entreprise dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif (B.E.) de la LFA.
- 2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
  - Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.
- 3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

### ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

- 1. La Commission Fédérale Football Santé et Entreprise dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif (B.E.) de la LFA.
- 2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
  - Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Masculines est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.
- 3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

## Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins – Déroulement (a.5)

Origine : Pôle Compétitions

#### Exposé des motifs :

- → Supprimer la participation des équipes de N3, lesquelles relèvent de la gestion de la F.F.F..
- → Préciser qu'à compter des 1/8ème de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau jusqu'à la finale.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### **Texte actuel**

# ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

#### 5.1 Système de l'épreuve

- Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales.
- 2. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :
  - a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.
  - b) Les équipes évoluant en championnat N3 entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.
  - c) (...)

#### 5.2 Organisation des tours

 Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés.

### Nouveau texte proposé

#### ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

#### 5.1 Système de l'épreuve

- Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales.
- 2. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :
  - a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.
  - b) (...)

#### 5.2 Organisation des tours

 Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés.

La composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.

A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.

La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

(...)

A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.

A compter des 1/8<sup>ème</sup> de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau final. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

(...)

# Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – Engagements (a.3)

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Ouvrir la participation à la Coupe LFPL Futsal U15 aux équipes de :

- → District des championnats Libre ou Futsal U14 et U15.
- → Ligue des championnats Libre ou Futsal U14 et U15.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### Texte actuel

#### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

 La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou régionaux Libres U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.

Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».

En cas de sanction disciplinaire, les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. sont applicables.

(...)

### Nouveau texte proposé

#### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS**

 La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U14 et/ou U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.

Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».

En cas de sanction disciplinaire, les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. sont applicables.

(...)

## Statut des Educateurs – Encadrement en Coupe (a.13)

Origine: CR Statut des Educateurs

#### Exposé des motifs :

- → Confirmer l'applicabilité du chapitre 2 du Statut des Educateurs relatif à l'obligation d'encadrement/présence sur le banc de touche aux équipes engagées dans les compétitions Lique/District listées à l'article 12.2.
- → Actualiser la terminologie CFI (Certificat Fédéral Initiateur) en remplacement de Certificat de Football Fédéral.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

<u>Décision Assemblée Générale</u>: Validation.

Date d'effet : 1er juillet 2024

#### Texte actuel

# Nouveau texte proposé Chapitre 2 Obligations des clubs

# Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

(...)

Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraineur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.

Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

(...)

Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraineur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.

Dispositions LFPL: Les dispositions du présent Chapitre sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut.

# Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

(...)

Dispositions L.F.P.L.:

Les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.

# Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

 $(\ldots)$ 

Dispositions L.F.P.L.:

Les dispositions du présent article sont applicables <u>aux équipes engagées dans les compétitions</u> listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.

Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.

#### Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la—C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

#### Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraineur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraineur suspendu par un entraineur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée;
- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraineur suspendu par un éducateur ou entraineur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3.

#### Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la—C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

#### Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraineur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraineur suspendu par un entraineur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée;
- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraineur suspendu par un éducateur ou entraineur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3.

#### Dispositions L.F.P.L.:

Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

#### Dispositions L.F.P.L.:

Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI).

# Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 8 juin 2024

# STATUTS DE LA FFF

#### COMPOSITION DU COMEX

#### Section 2 - Le Comité Exécutif

#### **Article 17 - Composition**

- 1. Le Comité Exécutif de la F.F.F., organe collégial d'administration de la Fédération, est composé de 28 membres, dans le respect de la parité (14 femmes / 14 hommes), parmi lesquels :
  - 49 21 membres élus par l'Assemblée Fédérale au scrutin de liste bloquée majoritaire, dans les conditions prévues aux articles 4, 19 et suivants des présents Statuts, dont le/la Président(e) de la L.F.P., élu(e) ès-qualités,
  - 2 membres de droit : le/la Président(e) de la L.F.P. et le/la Président(e) de la L.F.A.,
  - 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les joueurs et joueuses de football de haut niveau, désignés par la Commission Fédérale des Joueurs et Joueuses de Haut Niveau, dont les membres sont élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
  - 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les arbitres, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
  - 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les entraineurs, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
  - 1 membre représentant les médecins, élu par l'Assemblée Fédérale, sur proposition de la Commission Fédérale Médicale, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts.

Les 7 derniers membres visés ci-dessus ne peuvent pas représenter plus de 25 % des membres du Comité Exécutif.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres du Comité Exécutif ne doit pas être supérieur à un.

- 2. Quatre membres du Comité Exécutif, hors membres de droit à l'exception du Président de la L.F.P. et du Président de la L.F.A., sont chargés des fonctions exécutives essentielles et exercent les fonctions suivantes : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.
- [...]
- 3. Les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit ne peuvent pas cumuler cette fonction avec :
- celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier et à l'exception du Président de la L.F.P.,

- de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., à l'exception des 5 membres du Comité Exécutif désignés par le Président de la F.F.F. pour intégrer le Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi lesquels le Président de la L.F.A..
[...]

# Article 20 - Dispositions relatives aux déclarations de candidature à l'élection des membres du Comité Exécutif

La déclaration de candidature de chaque liste doit être transmise, accompagnée des justificatifs des parrainages mentionnés à l'article 19.2 des présents Statuts, par courrier électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les nom, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste, à *l'exception du/de la Président(e) de la L.F.P..* Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.

[...]

Sur chaque liste, il est identifié des candidats titulaires et des candidats réservistes, de chaque sexe, à savoir :

- 8 9 femmes et 8 9 hommes, en qualité de titulaires,
- 4 femmes et 4 hommes, en qualité de réservistes.

Seules les listes complètes (comportant les titulaires et les réservistes) sont recevables.

En outre, figure sur chaque liste candidate, ès-qualités, le/la Président(e) de la L.F.P.. Les 46 18 candidats figurant en qualité de titulaires sur la liste élue intègrent le Comité Exécutif. Ensuite, selon que le poste de Président de la L.F.P., de Président de la L.F.A. et de médecin est occupé par une femme ou un homme, les 3 2 derniers membres du Comité Exécutif sont déterminés parmi les candidats réservistes de la liste élue, dans l'ordre de présentation de ladite liste, afin d'aboutir à la parité au sein du Comité Exécutif.

#### Article 21 - Élection / Vacance

- 1. A l'exception des 2 membres de droit et des 7 membres représentant une famille du football, les membres du Comité Exécutif sont élus au scrutin de liste bloquée majoritaire.
- 5. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Comité Exécutif de fonctionner dans le respect des présents Statuts, les affaires courantes sont gérées provisoirement par le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la L.F.P. et, *si son poste n'est pas vacant*, par le Président de la L.F.A., une nouvelle élection du Comité Exécutif devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

  [...]

#### **Article 24 - Auditeurs**

Assistent au Comité Exécutif, avec voix consultative :

- le/la Président(e) de la Ligue Féminine de Football Professionnel, sauf s'il est déjà membre du Comité Exécutif.
- de droit, le Directeur Général de la F.F.F. et le Directeur Technique National,
- à leur demande ou à la demande du Comité Exécutif, sur les sujets relevant de leurs compétences, le Directeur de l'Arbitrage et le Médecin Fédéral. Le Comité Exécutif peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

#### COMPOSITION DU BELFA ET DES COLLEGES

### Section 3 - La Ligue du Football Amateur

#### Article 42 - La L.F.A. - Attributions

- 1. La L.F.A. est chargée de gérer, au sein de la F.F.F. et sous son contrôle, l'ensemble du Football Amateur et de fédérer les actions des Ligues régionales, des Districts et des clubs. Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.
- 2. Elle comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :
- l'Assemblée Générale de la L.F.A.,
- le Bureau Exécutif,
- trois instances consultatives : le Collège des Présidents de Ligue, le Collège des Présidents de District et le Collège des autres acteurs du Football Amateur.

#### Article 43 - Assemblée Générale de la L.F.A.

- 1. L'Assemblée Générale de la L.F.A. est composée exclusivement des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et d'un représentant des clubs du football diversifié au sein de chaque délégation, porteurs d'un nombre de voix calculé suivant les dispositions de l'article 12 ci-avant.
- 2. Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.
- 3. L'Assemblée Générale de la L.F.A. se réunit au moins une fois par an à des dates fixées par son bureau qui est le Bureau Exécutif de la L.F.A..
- 4. Elle élit les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A. dans les conditions des articles 44 et 45 des présents Statuts.

#### Article 43 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Composition

- 1. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. est composé de 12 membres :
  - 9 5 membres, dont au minimum 2 femmes, élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. au scrutin de liste bloquée majoritaire, dans les conditions de l'article 45 des présents Statuts désignés par le Président de la F.F.F., parmi les membres issus de la liste élue au Comité Exécutif, l'un d'entre eux occupant le poste de Président de la L.F.A.;
  - 3 membres de droit : les Présidents respectifs des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et du Collège des autres acteurs du Football Amateur.
  - 2 membres proposés par le Président de la L.F.A. et validés par le Président de la F.F.F..
  - 2 membres désignés en son sein par le Collège des Présidents de Ligue ;
  - 2 membres désignés en son sein par le Collège des Présidents de District ;
  - 1 membre désigné en son sein par le Collège des autres acteurs du Football Amateur.

Les 5 derniers membres susvisés sont désignés selon les modalités définies par chacun des 3 Collèges concernés.

2. Les trois membres du Bureau Exécutif qui figurent aux trois premiers rangs de la liste sont chargés des fonctions exécutives essentielles et ne peuvent pas Le Président de la L.F.A. ne peut pas cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions si la personne désignée au poste de Président de la L.F.A. est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, elle doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 17 des présents Statuts.

A défaut du respect de ces obligations, son élection sa désignation au poste de Président de la L.F.A. est réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales.

3. Un membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

#### Article 44 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Election Désignation / Vacance

1. Seules peuvent être candidates désignées les personnes répondant aux conditions générales fixées par l'article 4 des présents Statuts, les membres élus du Comité Exécutif ainsi que ceux du Conseil de Surveillance ne pouvant être candidats membres du Bureau Exécutif de la L.F.A..

En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de présidents de Lique ou de District.

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions de l'article 19.2 des présents Statuts.

2. La déclaration de candidature de chaque liste doit être transmise, accompagnée des justificatifs des parrainages susmentionnés, par courrier électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les noms, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux trois premiers rangs de leur liste.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

3. Les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A., hors membres de droit, sont élus au scrutin de liste bloquée majoritaire, pour une durée de quatre ans au cours d'une Assemblée Générale de la L.F.A. élective devant se tenir au minimum 45 jours et au maximum 60 jours après l'Assemblée Fédérale Elective.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
- . L'élection peut comporter deux tours.
- . Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- . Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- . La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
- . L'élection ne comporte qu'un seul tour.

. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte pour le calcul des majorités. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.

4. 2. Tout membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. qui, au cours de son mandat, fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 44.2, perd immédiatement la qualité de membre de ce Bureau.

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus le Président de la L.F.A. qui ne respecte plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article 43.2, ainsi que pour le Président, en cas de non-respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées et à l'article 46 des présents Statuts.

5. 3. En cas de vacance, le Président propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A..

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président du Bureau Exécutif de la L.F.A. propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante de la L.F.A..

En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace.

- 6. 4. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Bureau Exécutif de la L.F.A. de fonctionner dans le respect des présents Statuts, ses attributions sont exercées provisoirement par les Présidents des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et des autres acteurs du Football Amateur le Comité Exécutif, une nouvelle élection désignation des membres du Bureau Exécutif de la L.F.A. devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.
- 7. En cas de vacance de poste d'un membre chargé d'une fonction exécutive essentielle, à l'exception du Président, le Bureau Exécutif de la L.F.A. désigne un de ses membres pour exercer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la L.F.A..

Si le membre désigné pour exercer cet intérim est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, il n'est pas tenu de démissionner de cette fonction, sauf en cas d'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale de la L.F.A.. L'élection d'un nouveau membre chargé d'occuper la fonction concernée doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A. Il est choisi, sur proposition du Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions du paragraphe 5 du présent article.

#### Article 45

Sans changement

#### Article 46 - Le Président de la L.F.A.

- 1. Le Président de la L.F.A. est le Président du Bureau Exécutif de la L.F.A.. <del>Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Générale de la L.F.A..</del>
- 2. Les fonctions listées à l'article **26.1** des présents Statuts, incompatibles avec le mandat de Président
- du Comité Exécutif, sont également incompatibles avec le mandat de Président de la L.F.A..
- 3. En cas de vacance du poste de Président, le membre figurant en 2ème position sur la liste élue le Président de la F.F.F désigne le membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où ce poste est également

vacant, le Bureau Exécutif de la L.F.A. procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A.. Il est choisi, sur proposition du Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 36.5 des présents Statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le nouveau Président de la L.F.A. est ensuite désigné par le Président de la F.F.F., parmi les membres issus de la liste élue au Comité Exécutif, le cas échéant après que la vacance au sein de ce dernier a été comblée.

#### Article 48 - Les Collèges

#### 1. Le Collège des Présidents de Ligue

#### a) Composition:

Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 3 Présidents des Ligues d'outre-mer.

En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre de l'instance dirigeante de la même Ligue.

Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A.

#### b) Le bureau:

Le Collège est dirigé par un bureau de 5 membres élus pour quatre ans au sein du Collège composé des 14 membres suivants :

- le Président ou le Président délégué de chaque Ligue régionale comprenant des Districts (12 membres),
- le Président de la Ligue Corse,

#### - un Président d'une Ligue d'outre-mer, désigné par les 3 Présidents des Ligues d'outremer appartenant au Collège.

Les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection *membres du Bureau*.

Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La perte de la qualité de Président de Ligue, ou de Président Délégué de Ligue, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

#### c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu. [...]

#### 2. Le Collège des Présidents de District

#### a) Composition:

Il est composé de chaque Président de District en exercice. En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre de l'instance dirigeante du même District.

Sur convocation du Président de la LFA, le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

#### b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau de 12 membres, chaque membre étant désigné élu par ses pairs au sein de sa chaque Ligue comprenant des Districts. Chaque membre du Bureau dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions, appelé à le remplacer en cas d'absence.

Les membres <del>du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A.</del> ne peuvent être candidats à cette élection.

Cette élection dans chaque Ligue s'effectue dans les mêmes conditions que celle du Bureau du Collège des Présidents de Ligue fixées au paragraphe 1.b) du présent article par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La perte de la qualité de président de District entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

#### c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.

#### d) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président de District dispose d'une voix.

#### 3. Le Collège des autres acteurs du Football Amateur

#### a) Composition:

Il est composé des 12 9 membres suivants <del>élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. pour quatre ans</del> :

- 6 5 dirigeants de clubs amateurs engagés dans une compétition nationale un championnat fédéral senior, chaque représentant étant désigné élu par ses pairs, dont :
  - . 1 en représentant les clubs du Championnat National 1,
  - . 1 en représentant les clubs du Championnat National 2,
  - . 1 en représentant les clubs du Championnat National 3,
  - . 1 dans un représentant les clubs du Championnat de France Féminin de Division 1 ou de Division 2 de Division 3,
  - . 1 en représentant les clubs du Championnat de France de Futsal de Division 1 ou de Division 2,
  - . 1 en compétition nationale de Football d'Entreprise ;
- 3 membres, dont au moins une femme, 2 membres (1 femme / 1 homme) représentant les éducateurs, désignés par le Président de la L.F.A., après consultation de l'association représentative, les candidats à ces postes devant être titulaires du BEES1, du B.E.F. ou du D.E.S. (ou BEES2). Les éducateurs titulaires d'un diplôme plus élevé ainsi que les éducateurs étant ou ayant été en charge d'une équipe évoluant dans un championnat professionnel ne peuvent être candidats à un poste au sein de ce collège ;

- 3 membres, dont au moins une femme, 2 membres (1 femme / 1 homme) représentant les arbitres, désignés par le Président de la L.F.A., après consultation de l'association représentative, les candidats à ces postes devant être ou avoir été arbitres pendant au moins trois ans et ne devant pas arbitrer ou avoir arbitré des rencontres de compétitions professionnelles.

Sur convocation du Président de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque Assemblée Générale de la L.F.A.

Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection *ou de sa désignation*, perd immédiatement la qualité de membre du Collège, étant précisé que pour les 6-5 dirigeants de clubs amateurs, l'équipe de leur club au titre de laquelle ils ont été élus doit rester engagée dans une compétition nationale Senior pendant toute la durée de leur mandat.

#### b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau de 4 membres élus pour un mandat de quatre ans au sein du Collège :

- 2 dirigeants de club,
- 1 éducateur.
- 1 arbitre.

Les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

Cette élection s'effectue dans les mêmes conditions que celle du Bureau du Collège des Présidents de Ligue fixées au paragraphe 1.b) du présent article.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A..

#### e) b) Le Président :

Une fois constitué, le bureau Collège propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège. Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau élit un de ses membres à la fonction de Président du Collège. Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

#### d) c) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque membre du Collège dispose d'une voix.

#### LIGUE FEMININE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

# Section 2 - La Ligue Professionnelle Féminine de Football *Professionnel* (L.P.F.F.P.)

Les Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent à l'ensemble des clubs des Championnats de France Féminins de D1 et D2 de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue, sauf dispositions particulières prévues ci-après ou dans les règlements des compétitions nationales.

[Nb - la nouvelle dénomination de la Ligue et des championnats sera prise en compte dans l'ensemble des textes fédéraux]

[...]

#### **Article 39 - Composition et fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement de la L.F.F.P. doivent permettre d'œuvrer pleinement au développement du football féminin de haut niveau.

La L.F.F.P. est présidée par une personne désignée par le Comité Exécutif de la F.F.F., qui ne peut avoir aucune fonction dans un club membre de l'Assemblée Générale de la L.F.F.P.. Le Comité Exécutif désigne également un(e) Vice-Président(e) parmi l'un des deux représentants des clubs de D1 ou de D2 au Comité Directeur le/la vice-Président(e) de la L.F.F.P..

Ces désignations se font dans le respect de la parité et valent pour une durée de 4 ans correspondant au mandat du Comité Exécutif.

La L.P.F.F. est composée :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Comité Directeur.

Les commissions suivantes dépendent de la compétence de la L.F.F.P. :

- Commission d'organisation des compétitions L.F.F.P.
- Commission Licence Club L.F.F.P

#### Article 40 - L'Assemblée Générale

[...]

## 1. Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- du/de la Président(e) de la F.F.F.;
- du/de la Président(e) de la L.F.F.P. :
- du/de la Vice-Président(e) de la L.F.F.P.;
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) :
- des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue (ou leur représentant dûment mandaté) ;
- <del>d'un(e)</del> **de deux représentants (1 femme / 1 homme)** des entraîneurs désignés par l'UNECATEF;
- d'un(e) de deux représentants (1 femme / 1 homme) des joueuses désigné(e) par l'UNFP
   ;

- d'un(e) représentant(e) de FootUnis ;
- d'un(e) représentant(e) de l'U2C2F;
- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA;
- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;
- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) par la Commission Fédérale Médicale ;
- de l'entraîneur(e) de l'Équipe de France A Féminine ;
- de deux expert(e)s désigné(e)s par le Comité Exécutif de la F.F.F.. [...]

#### Article 41 - Le Comité Directeur

#### 1 Composition

Le Comité Directeur, présidé par le/la Président(e) de la L.F.F.P., se compose des 13 15 membres suivants :

- le/la Président(e) de la L.F.F.P.;
- le/la Vice-Président(e) de la L.F.F.P.;
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e);
- de 2 membres du Comité Exécutif de la F.F.F., désignés par celui-ci ;
- de 2 représentant(e)s des clubs, l'un(e) désigné(e) par les clubs de D1 et l'autre par les clubs de D2 ;
- d'un(e) représentant(e) pour chacun des 2 premiers clubs français au classement UEFA :
- d'un(e) représentant(e) élu(e) au sein des représentants des clubs de Première Ligue Arkema (hors top 2 européen) ;
- d'un(e) représentant(e) élu(e) au sein des représentants des clubs de Seconde Ligue ;
- de 2 représentant(e)s des organisations de clubs, l'un(e) désigné(e) par Foot Unis et l'autre par l'U2C2F ;
- d'un(e) des deux représentants des entraîneur(e)s désigné(e) par l'UNECATEF;
- d'un(e) des deux représentants des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;
- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA;
- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;
- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) la Commission Fédérale Médicale.

Peuvent assister, sans voix délibérative avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la L.F.F.P. les personnes invitées par le/la Président(e) de la L.P.F.F.:

- le Directeur de la L.F.F.P. et le Directeur Général de la F.F.F.,
- un représentant de la Direction de l'Arbitrage,
- un représentant de la Direction Médicale,
- un représentant des administratifs et assimilés du football désigné par le SNAAF.

La durée de mandat des membres du Comité Directeur est de quatre (4) ans *correspondant au mandat du Comité Exécutif.* Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Comité Directeur.

#### REVOCATION DU COMEX

#### **Article 9 – Attributions**

[...]

2. Révocation

L'Assemblée Fédérale peut mettre fin, avant son terme normal, au mandat des membres du Comité Exécutif qu'elle a élus par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix, éventuellement sur proposition du Conseil de Surveillance, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par la Commission de contrôle des opérations électorales de la demande de convocation;
- la moitié au moins des membres de l'Assemblée Fédérale, représentant la moitié au moins des voix, doit être présente ou représentée;
- la révocation du Comité Exécutif doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission d'office des membres du Comité Exécutif élus par l'Assemblée Fédérale et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

La révocation du Comité Exécutif entraine également la démission d'office des membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

En cas de révocation, l'Assemblée Fédérale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Exécutif élus et des nouveaux membres du Bureau Exécutif de la Lique du Football Amateur.

Les nouveaux membres du Comité Exécutif, élus à la suite de la révocation votée par l'Assemblée Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent. Il en est de même pour les nouveaux membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

#### Article 35

[...]

#### 2. Commission de contrôle des opérations électorales

La Commission de contrôle des opérations électorales est notamment chargée de veiller à la régularité de l'élection du Comité Exécutif, du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, de son Président et du Collège des autres acteurs du Football Amateur. Elle contrôle également la procédure de désignation des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité Exécutif mise en œuvre en application de l'article 9.2 des présents Statuts.
[...]

#### Statuts-types – article 16

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LE COMEX

Rappel : lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023, il avait été décidé que tout candidat à l'élection du Comité Exécutif devrait être licencié depuis au moins 1 an au jour de sa déclaration de candidature.

- Proposition : ne pas appliquer cette règle pour la prochaine élection du COMEX en décembre 2024, mais ne l'appliquer qu'à compter de la mandature suivante.
- Par conséquent, pour l'élection à venir du COMEX, il sera imposé à tout candidat d'être licencié depuis au moins 6 mois, et non 1 an, au jour de sa déclaration de candidature, comme de tradition et comme cela sera toujours le cas pour les élections des Ligues et Districts.

# ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

#### CONTROLE DE GESTION

#### Article - 4

[...]

La Commission fédérale de contrôle des clubs est composée a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal

Dans l'hypothèse où un club professionnel comprend une société en charge de la section féminine et une société en charge de la section masculine, la Commission fédérale de contrôle des clubs est compétente pour exercer ses attributions vis à vis de la société en charge de la section féminine. [...]

#### Article - 11

Les commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour :

[...]

b) s'assurer du respect par les clubs *des lettres de cadrage budgétaire*, des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du présent règlement ;

i...1

k) obtenir des agents sportifs, au plus tard pour le 30 avril, les comptes annuels de l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes s'il existe, ou à défaut, d'une attestation d'un expert-comptable, et d'un état récapitulatif des commissions et autres honoraires perçus et reversements de commissions éventuels, et sur tout autre point spécifié nécessaire à ses vérifications sur simple demande;

**k**-**I**) [...]

ANNEXE 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents

#### 1. Tenue de la comptabilité

[...]

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e).1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., *non-respect des lettres de cadrage budgétaire.* 

[...]

# REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

#### DOUBLE SURCLASSEMENT

#### Article 73

[...]

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral *ou* à *défaut par un médecin du sport*, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.
- b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.
  [...]

Date d'effet : 01.06.2024

### **QUALIFICATION / PARTICIPATION**

#### Article - 87

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Date d'effet : 01.06.2024

### MINEURS ISOLES

#### Article 106

[...]

9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la règlementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

[...]

- d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider temporairement du moins dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :
  - sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;
  - ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-àvis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.

[...]

Date d'effet : 01.06.2024

#### PARTICIPATION A DEUX MATCHS EN DEUX JOURS

#### Article 151 - Participation à plus d'une rencontre

- 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
  - le même jour ;
  - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
- b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, *dès* le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
- c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 ou Championnat National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer *dès* le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 :

Les joueuses amateures ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- d) f) Les joueurs *U17*, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer *dès* le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
- e) g) Les joueuses U17F, U18F et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Championnat de France Féminin de Division 2, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19. [...]

# LIMITATION DU NOMBRE DE JOUEURS MUTES SUR LA FEUILLE DE MATCH

#### Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation"

- 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

### **MUTES SUPPLEMENTAIRES**

Article - 164

[...]

#### 3. Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

# **EQUIPE SUPERIEURE**

#### Article - 167

[...]

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi que le Championnat National Féminin U19.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 **ainsi que le Championnat National Féminin U19.** 

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

# STATUT DES EDUCATEURS

#### Préambule

[...]

Un nouveau parcours bénévole de formation d'éducateur a été mis en place à compter de la saison 2023 / 2024. Les attestations complémentaires, les modules et Certificats Fédéraux de Formation (CFF) sont remplacés par les Attestations Fédérales (AF), les Certificats Fédéraux d'Initiateur (CFI) et les Diplômes Fédéraux (DF).

[....]

<u>Article 2 – Attestations, certificats, diplômes et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur</u>

Les éducateurs ou entraineurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

- a) les certificats fédéraux délivrés par les Ligues :
- Certificat Fédéral de Football 1 (CFF1)
- Certificat Fédéral de Football 2 (CFF2)
- Certificat Fédéral de Football 3 (CFF3)
- Certificat Fédéral de Football 4 (CFF4)

#### a) les Attestations Fédérales (AF) délivrées par les Ligues :

- Ethique et intégrité
- Pratique Féminine
- Handi-foot
- Foot Adapté
- Arbitrage
- Golf-Foot
- Foot en marchant
- Foot 5
- Futnet
- Fit-Foot
- Accompagnateur d'équipe
- Futsal

# b) les certificats fédéraux de spécialités délivrés par les Ligues :

- Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)
- Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)
- Certificat d'Entraineur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)

# b) les Certificats Fédéraux d'Initiateurs (CFI) délivrés par les Ligues :

- Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « U10/U13 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « U14/U19 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »

- Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club »

### c) les Diplômes Fédéraux (DF) délivrés par les Ligues :

- Responsable Ecole de football (REF)
- Coach Jeunes (CJ)
- Coach Seniors (CS)

## d) les titres à finalité professionnelle délivrés par la FFF :

- le Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

#### e) les diplômes délivrés par l'Etat :

- le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS mention football, ci-après DES)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2ème degré mention football (BEES2)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré mention football (BEES1)

## f) les certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat 'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal)
- Certificat d'Entraineur Optimisation de la Performance «aspects mentaux» (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entrainement de Football Féminin (CEFF)

# <u>Article 3 – Organisation des stages et des examens</u>

#### La F.F.F. ou ses organes déconcentrés organise(nt) les stages et certifications :

- de certificats fédéraux : CFF1 ; CFF2 ; CFF3 ; CFF4 ;
- des certificats fédéraux de spécialité délivrés par les Ligues : FSALB, CFEGB, CEGB Niveau 1, CFBS, CFPP ;
- des AF
- des CFI
- des DF
- des titres à finalité professionnelle : BMF ; BEFF ; BEFF ; BEPF ;
- des certificats fédéraux de spécialité délivrés par la FFF : CEPP, CEPPF, CEGB Pro, CEGB Niveau 2, CFCT, BMF Futsal, CEOP, CEFF.

Elle organise également, sous le contrôle du Ministre chargé des sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Sport mention Football faisant l'objet de l'arrêté du 26 avril 2012 publié le 5 mai 2012.

# <u>Article 6 – Plan fédéral de formation professionnelle continue</u>

[...]

#### 2. Processus de formation professionnelle continue :

[...]

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraineur de Gardien de But, Certificat

d'Entraineur Préparateur Athlétique, *Certificat d'Entraineur Préparateur Physique de la Formation*, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraineur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entrainement de Football Féminin), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE. L'obtention d'un certificat fédéral de spécialité (Certificat Fédéral de Futsal Base, Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but, Certificat d'Entraineur Gardiens de But Niveau 1, Certificat Fédéral de Beach Soccer, Certificat Fédéral de Préparateur Physique), a valeur de formation professionnelle continue de niveau 4 et 5 à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.[...]

# 7.1.1. La Commission Fédérale des Educateurs et des Entraîneurs de Football (C.F.E.E.F.) :

# La C.F.E.F. est composée de quatre sections dont les membres sont désignés par le Comité Exécutif :

- La section Statut des Educateurs et Entraineurs de Football,
- La section Emploi/Formation,
- La section Equivalence,
- La section COPIL Educateurs/Entraineurs.

# 7.1.1.1. La section Statut:

Les membres de la section Statut de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre de la DTN
- 1 membre présenté par Foot Unis
- 1 membre présenté par l'U2C2F
- 1 membre présenté par le GEF
- 1 membre présenté par l'UNECATEF
- 3 membres indépendants

La section Statut de la C.F.E.E.F. a compétence pour : [...]

- examiner, en dernier ressort, tout appel relatif à un litige portant sur le refus par une Ligue de donner une suite favorable à une demande de dérogation formulée par un club sur le fondement de l'article 12.3 du présent Statut.

#### 7.1.1.3. La section des Equivalences

Les membres de la section des Equivalences de la C.F.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre de la DTN
- 1 membre présenté par l'UNECATEF

La section des Equivalences a compétence pour étudier et délivrer des équivalences ou des avis lors des demandes suivantes\*:

- Attestations pour les titulaires d'un diplôme UEFA souhaitant exercer en France ;
- Reconnaissance des Qualifications Professionnelles ;
- Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation ;
- Délivrance des cartes UEFA;
- Etude des demandes d'autorisation de formation transfrontalière (Cross-Border UEFA) ;
- Etudier et délivrer des équivalences du DF « Responsable Ecole de Football ».

\*Des frais de dossier d'un montant de 20 euros s'appliquent au traitement administratif de la demande sauf pour les dossiers « Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation » et « DF Responsable Ecole de Football » (inclus dans la journée de formation complémentaire).

### 7.1.1.4. La section COPIL Educateurs / Entraineurs

Les membres de la section COPIL Educateurs/Entraîneurs sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre du COMEX
- 2 membres de la DTN
- 1 membre de la LFA
- 1 membre présenté par l'U2C2F
- 1 membre présenté par le GEF
- 1 membre présenté par l'UNECATEF
- 1 membre présenté par Foot Unis
- 1 membre présenté par l'UNFP
- les Présidents des Sections Equivalence et Statut de la C.F.E.E.F.

#### La section COPIL Educateurs/Entraîneurs de Football a compétence pour :

- Prendre connaissance des activités des sections Statut des Educateurs, Equivalences et Emploi-Formation de la CFEEF
- Être force de proposition concernant la règlementation relative aux éducateurs/entraineurs
- Être une Instance d'échange entre les différentes familles du Football (Educateurs, Entraineurs, Clubs amateurs et professionnels, etc...)

#### Article 9 – Carte fédérale d'ayant droit et carte UEFA

1.Les entraîneurs titulaires du BEES2, du D.E.S., du B.E.F.F. et du B.E.P.F., dès délivrance de la licence « *Technique / Nationale »*, ainsi que les Maîtres-entraîneurs, sont dotés d'une carte suivant un modèle établi par la F.F.F. Cette carte est envoyée avec la licence correspondante à l'adresse du club où l'intéressé exerce.

Cette carte nominative, pourvue d'une photographie de l'intéressé, donne aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés par la F.F.F., par les Ligues régionales, par la L.F.P., sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

Une carte peut également être délivrée par la Section Statut de la C.F.E.E.F., sur demande :

- à un entraîneur momentanément sans contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la F.F.F.;
- à un entraîneur ayant cessé son activité et ayant rendu des services éminents dans l'encadrement des clubs, des équipes ou des stages techniques de la F.F.F. pendant au moins dix ans.

[...]

#### Article 12 – Obligation de diplôme

 $[\ldots]$ 

## 3. Dérogations

#### Par mesure dérogatoire :

[...]

- b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :
- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

# La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

[...]

- c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue **et de Division 3**, aux Championnats de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve.
- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club **de manière continue** durant les 12 mois précédant la désignation, et :
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

# La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

Ce n'est qu'après-La délivrance officielle de la dérogation se fait par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut. Que Celle-ci s'applique, de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).

# <u>Article 13 – Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</u>

#### 1.Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1;
- Ligue 2;
- National 1
- National 2;
- National 3;
- Régional 1;
- Régional 2;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19:
- France Féminin de Première Ligue Arkema, et de Seconde Ligue et D3;
- France Futsal de D1 et de D2 :

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraineur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, et au Championnat National 1 et *Première Ligue Arkema*, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur <del>dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1 match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, *une sanction sportive à compter de la 5* eme rencontre officielle en situation d'infraction.</del>

#### 2. Désignation en cours de saison

[...]

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, et au Championnat National 1 et *Première Ligue Arkema*, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

## Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraineur

[...]

# L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, et au Championnat National 1 et *Première Ligue Arkema.* 

#### Article 14 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

### Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension **ou d'indisponibilité** pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraineur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, *Première Ligue Arkema, Seconde Ligue*, *D3 Féminine*, N1, N2, N3, *D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 :* remplacement de l'entraineur suspendu

ou indisponible par un entraineur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraineur correspondante;

- pour les championnats de <del>D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19</del> CNF U19, R1, R2: remplacement de l'entraineur suspendu *ou indisponible* par un éducateur ou entraineur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3 d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraineur correspondante.

#### Article 24 – Définition du contrat de travail

#### Article 24.1 Nature du contrat de travail

Pour le Championnat National 1 et le Championnat National 2, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de\*:

Niveau de l'équipe entraînée / Temps de travail minimal :

- National 1 : Temps plein

- National 2 : 22h00

Pour le *Championnat Première Ligue Arkema*, *le Championnat Seconde Ligue*, le Championnat National 3, *le Championnat de France Futsal de Division 1* et le Championnat Régional 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de\*:

Niveau de l'équipe entraînée Temps de travail minimal

- Première Lique Arkema : Temps plein

- Seconde Ligue : Temps plein

National 3 : 22h00- D1 Futsal : 17h30- Régional 1 : 17h30

\*Conformément à l'article 31.1.4 du présent Statut

[...]

#### Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

L'entraîneur (ou l'éducateur) s'engage à respecter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, les principes suivants dont les modalités d'application pourront être fixées par le règlement intérieur du club lorsqu'elles entrent dans son champ de compétence : [...]

13) Respecter leurs obligations de qualification, d'honorabilité et de déclaration d'activité, conformément aux dispositions légales.

### Article 25.2. Obligations du club

Le contrat de travail définit les obligations du club à l'égard de l'entraîneur ou de l'éducateur comme suit :

[...]

7) S'assurer du respect des obligations de qualification, d'honorabilité et de déclaration d'activité, de leurs entraineurs, conformément aux dispositions légales.

#### Article 28.3

La rémunération mensuelle brut minimum de l'entraineur principal lié à un club est fixée sur un barème en euros et varie en fonction du niveau de compétition du club.

Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Niveau de l'Equipe	Equivalent plein	temps
National 1	3736,35	
National 2	2638,33	
National 3	2165,56	
Régional 1	2013,06	
D1 Futsal	SMIC ou SM	C de la
	CCNS	

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe	Temps de travail	
entraînée	minimal	
Première Ligue Arkema	Temps plein	
Seconde Ligue	Temps plein	
N1	Temps plein	
N2	22h00	
N3	17h30	
D1 Futsal	17h30	
R1	17h30	

#### Article – 39

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux personnes ayant 16 ans révolus, titulaires d'au moins un des certificats fédéraux d'initiateur (CFI certifié) ou d'un Diplôme Fédéral (DF) ci- après :

- Certificat Fédéral 1 (CFF1);
- Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 (CFF3);
- Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
- Certificat d'Entraineur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) :
- Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS);
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).

# CFI:

- Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « U10/U13 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « U14/U19 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club »

#### DF ·

- Responsable Ecole de Football (REF)
- Coach Jeunes (CJ)
- Coach Seniors (CS)

#### Article – 47

La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une **Attestation Fédérale (AF)** ou d'un **Certificat Fédéral d'Initiateur** (CFI suivi intégralement mais non certifié) suivants :

# à partir de 14 ans révolus :

# CFI (non certifiés):

- CFI « U10/U13 »
- CFI « U14/U19 »
- module du Certificat Fédéral 1 (CFF1);

#### à partir de 16 ans révolus :

- module du Certificat Fédéral 2 (CFF2);
- module du Certificat Fédéral 3 (CFF3);
- module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
- module du Certificat d'Entraineur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1);
- module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
- module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
- module du Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).

Ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants :

- U6/U7;
- Handicap ;
- Animateur Football en milieu Urbain ;
- Animatrice de Football.

## Attestations Fédérales :

- Pratique Féminine
- Handi-foot
- Foot Adapté
- Golf-Foot
- Foot en marchant
- Foot 5
- Futnet
- Fit-Foot
- Accompagnateur d'équipe
- Futsal

#### CFI (non certifiés):

- Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »
- Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »
- 2. La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée au titulaire des CFI ou des **Attestations Fédérales** de formation suivants :
- -CFF4;
- modules du CFF4:

- Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club » ;
- Modules du Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club » ;
- Santé Sécurité ;
- Ethique et intégrité ;
- Arbitrage.

## Glossaire:

CFF (1, 2, 3, 4): Certificat de Fédéral de Football

CFI: Certificat Fédéral d'Initiateur [...]
FSALB: Certificat Fédéral Futsal Base
CFGB: Certificat Fédéral Gardien de but
CFBS: Certificat Fédéral de Beach Soccer

CFPA: Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique CEFF: Certificat d'Entrainement de Football Féminin

[...]

AF : Attestation Fédérale DF : Diplôme Fédéral

REF : Responsable Ecole de Football

CJ: Coach Jeunes CS: Coach Seniors

# Tableau récapitulatif

Niveau de compétition	Diplômes minimum requis
Ligue 1	BEPF
Ligue 2	BEPF
Championnat National 1	BEPF
National 2	DES ou BEES2
National 3	DES ou BEES2
Régional 1	BEF
Régional 2	BEF
Futsal D1	BMF Futsal
Futsal D2	BMF Futsal
D1 Féminine	DES ou BEES2
D2 Féminine	BEF
D3 Féminine	BMF
Championnat National U17/U19 dans les clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé	BEF
Championnat National U17/U19 dans les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé	DES ou BEES2
Championnat National Féminin U19	BEF

# ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Lique 1 : 25.000 €
- Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
- Équipe participant au Championnat National 1 : 7500 €
- Équipe participant au Championnat National 2 : 1500 €
- Équipe participant au Championnat National 3 : 340 €
- Équipe participant au Championnat de Ligue :
  - Régional 1 : 170 €
  - Régional 2 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U19 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U17 : 85 €
- Équipe participant au Championnat Première Ligue Arkema : 200 € 7500 €
- Équipe participant au Championnat Seconde Ligue : 100 € 1500€
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : 100 €
- Équipe participant au Championnat National Féminin U19 : 85 €
- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 200 € 1500 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : <del>100 €</del> **750 €** […]

Date d'effet: saison 2024 / 2025

# EDUCATEUR BENEVOLE TITULAIRE DU DIPLOME FEDERAL

#### Article 12 – Obligation de diplôme

[...]

6. Pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral.

*Date d'effet :* saison 2024 / 2025

# STATUT DE L'ARBITRAGE

## COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE DE L'ARBITRAGE

# Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage (C.F.A.)

Les dispositions de l'article 3 du Règlement de l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres de la FIFA prévoient que chaque association membre est tenue de nommer une Commission des arbitres, placée sous son contrôle exclusif et qui ne doit en aucun cas tomber sous la supervision ou le contrôle d'une quelconque autre entité.

Afin de garantir la compétence et l'indépendance de cette Commission, l'article 4 dudit Règlement dispose que tous ses membres sont obligatoirement d'anciens arbitres, nommés sur proposition du Président de la Commission.

C'est dans ce cadre que la F.F.F. a institué la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

#### 1. Composition:

En conformité avec le Règlement de la FIFA susvisé, la Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée des six membres suivants, tous anciens arbitres, nommés par le Comité Exécutif :

- le Président, qui peut être un membre du Comité Exécutif et qui doit être un ancien arbitre de haut niveau.
- cinq membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Siègent Assistent également avec voix consultative :

- sur proposition du Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, deux personnes qualifiées, au maximum, ayant une compétence particulière en matière d'arbitrage, pouvant le cas échéant être membres du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.
- le Directeur de l'Arbitrage,
- le Directeur Technique National ou son représentant,
- toute personne dont la C.F.A. souhaite recueillir l'opinion sur un sujet de l'ordre du jour.

Les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne doivent pas appartenir à un club ou avoir de lien avec celui-ci.

Sont incompatibles avec la qualité de Président ou de membre de la Commission Fédérale de l'Arbitrage les fonctions de Président ou de membre de l'organe de direction ou de salarié d'un club, de la Ligue professionnelle de football ou d'un syndicat ou d'une association d'arbitres, ainsi que les fonctions de membre de Comité de Direction ou de salarié d'un District ou d'une Ligue régionale.

Le Président et les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs. Sont pris en compte pour l'application de cette disposition les mandats exercés à compter de 2013.

Ne peuvent être nommées membres de la commission les personnes ayant fait l'objet d'une sanction pénale privative de liberté pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, ou d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou une instance disciplinaire fédérale pour des agissements de même nature.

#### 2. Attributions:

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a compétence pour :

[...]

- j) proposer au Comité Exécutif de la FFF, au Conseil d'Administration de la LFP et au Bureau Exécutif de la LFA des axes de progrès en matière d'arbitrage ;
- j) élaborer une stratégie de développement de l'arbitrage associée à des objectifs à moyen terme, le cas échéant quantifiés, et présentant des axes de progrès pour renforcer la féminisation, professionnaliser le rôle et la formation des observateurs, diversifier celle des arbitres, ainsi que pour préparer la reconversion professionnelle de ceux-ci, en la présentant pour approbation au Comité Exécutif et pour information au Conseil d'Administration de la L.F.P. et au Bureau Exécutif de la L.F.A.;
- k) élaborer et adopter un rapport annuel d'activité présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au j) ci-dessus. Ce rapport est adressé chaque année au Comité Exécutif, au Conseil d'Administration de la L.F.P., au Bureau Exécutif de la L.F.A. et au Conseil de Surveillance ;
- *I)* et plus largement traiter tout sujet relatif au développement de l'arbitrage.

#### 3. Modalités de délibération :

Les décisions de la Commission Fédérale de l'Arbitrage sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Lorsqu'un membre se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, il ne prend pas part à la discussion sur le sujet en question, ni à la prise de décision.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

# CREATION D'UNE COMMISSION FEDERALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

# Article 2 - Champ d'application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes *mais dont les sanctions sportives ne peuvent s'appliquer qu'aux équipes qui participent aux compétitions régionales ou départementales*. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

## Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

- 1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

La Commission Fédérale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- Championnat de Ligue 1
- Championnat de Ligue 2
- Championnat de National 1
- Championnat de National 2
- Championnat de National 3
- Championnat de France Féminin D1
- Championnat de France Féminin D2
- Championnat de France Féminin D3
- Championnat de France Futsal D1
- Championnat de France Futsal D2

Les clubs ayant des équipes disputant d'autres championnats fédéraux et dont l'équipe représentative ne figure pas ci-dessus restent de la compétence des Commissions Régionales ou Départementales.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.

Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres :

- un Président, qui peut ne pas être membre du Comité Exécutif,
- trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des clubs fédéraux visés à l'article 8 ci-avant),
- trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre désigné par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
- 3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :
- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci,
- par la Commission Supérieure d'Appel qui juge en dernier ressort pour la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.

#### Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition.

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des CRSA qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates-limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin. L'absence de cette transmission concernant un club ou 1 ou plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.

La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dateslimites prévues au calendrier des événements pour faire paraitre la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.

Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la CFSA des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, les ligues régionales continuant d'appliquer leurs propres obligations par ailleurs.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

#### Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction par arbitre manquant :
- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1:400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Liques de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts

#### **Définitions**

C.D.A.: Commission Départementale de l'Arbitrage

C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage

C.F.A.: Commission Fédérale de l'Arbitrage

C.D.S.A.: Commission de District du Statut de l'Arbitrage

C.R.S.A.: Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

C.F.S.A.: Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage

C.T.D.A. ou C.T.A.: Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

C.T.R.A. ou C.T.A.: Conseiller Technique Régional en Arbitrage

D.A.: Direction de l'Arbitrage

Date d'effet : saison 2025 / 2026

# STATUT DU FOOTBALL DIVERSIFIE

# COMPETITIONS FUTSAL DE NIVEAU A

#### Article 4

- 1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :
- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise *ainsi que les championnats nationaux et régionaux* de Futsal,
- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal,
- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.
- La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.
- 2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat régional ou départemental de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.
- 3. Cette notion de niveaux ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F..

Date d'effet: saison 2024 / 2025

# LICENCE FUTNET

## **Article 6**

[...]

3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal **ou** Football d'Entreprise <del>ou Futnet</del> sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir. Les joueurs licenciés Futnet sont autorisés à pratiquer dans les épreuves de Football Loisir.

[...]

Date d'effet: saison 2024 / 2025

# REGLEMENT FINANCIER

## Article 10 : Opérations de banque

Conformément aux dispositions de l'article L511-5 du Code monétaire et financier, la F.F.F. s'interdit d'effectuer des opérations de banque, telles que des prêts ou cautionnements, à titre habituel.

Elle peut toutefois, dans des cas très exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article L511-6 dudit Code, consentir des prêts <del>au personnel en vue de l'acquisition d'une habitation principale aux Ligues et aux Districts</del> ou de façon exceptionnelle suite à un évènement majeur entrainant un préjudice financier important non totalement couvert par une compagnie d'assurance (vol, incendie, etc...).

# Article 12: Elaboration du budget

[...]

En cours d'exercice, une révision budgétaire est réalisée régulièrement, afin d'anticiper les écarts par rapport au budget voté et, le cas échéant, permettre au Trésorier Général de proposer au Comité Exécutif *Finances* toutes actions correctrices.

#### Article 15 : Règles d'approbation et de signature des contrats

Dans la limite d'un montant maximum fixé par le Comité Exécutif, le Président ou le Directeur Général sont autorisés à signer, sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier de la Fédération.

Au-delà de ce seuil, la signature ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le Comité Exécutif dans les conditions suivantes :

- ·le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Comité Exécutif ;
- ·le projet de contrat est communiqué <del>préalablement</del> aux membres du Comité Exécutif **s'ils le jugent utile**, accompagné de l'avis écrit des services fédéraux en charge des finances et des affaires juridiques dans tous les cas, ainsi que de l'avis des services fédéraux en charge du marketing dans le cas des contrats de sponsoring ;
- ·la décision du Comité Exécutif est portée au procès-verbal. […]

## Article 16 : Politique d'achat de la Fédération

La Fédération se fixe pour objectif de définir et d'appliquer une politique d'achat des biens et des services ayant pour objectif l'optimisation et la sécurisation des dépenses sur les principes suivants :

- Tous les achats de biens ou services sont effectués par le service chargé des achats en collaboration avec le service prescripteur.
- Mise en concurrence systématique des fournisseurs, y compris lorsque les dispositions légales et réglementaires ne l'imposent pas, dans le respect des principes d'équité et de confidentialité.
- Rationalisation et optimisation des achats et du nombre de fournisseurs afin de maximiser la performance économique,
- Respect de la politique d'engagement de la FFF.

#### Article 16 bis : Comité Finances

Il est créé un Comité Finances constitué de 5 membres (Président, Vice-Président, Trésorier Général, Directeur Général et Directeur financier). Le Comité se réunira une fois par mois pour traiter des sujets suivants :

- Suivi de l'exécution budgétaire ;
- Validation des nouvelles demandes budgétaires et des réaffectations proposées par les directions de la FFF;
- Identification des risques au regard des procédures de contrôle interne existantes. Les comptes rendus d'activité du Comité Finances seront présentés au COMEX qui suivent la tenue des Comités Finances.

Article 16 ter : Comité de Choix des Prestataires et des Fournisseurs (CCPF)

Il est créé un Comité de choix des prestataires et fournisseurs, constitué de 5 membres (Trésorier Général, deux membres désignés par le COMEX, le Directeur Général et le Directeur financier). Le CCPF a pour mission de contrôler et valider les consultations mises en œuvre par l'ensemble des intervenants dans le process de choix des prestataires.

Les membres du CCPF, qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, en droit et/ou en fait, dans une consultation ne peuvent pas participer aux débats ni faire partie de l'équipe projet.

Le cas échéant, il devra être fait état en séance, de tout lien avec un prestataire ou un fournisseur.

Toutes les personnes visées ci-dessus, membres ou non membres du CCPF, sont tenues à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de celui-ci.

Le CCPF interviendra pour tout marché d'un montant supérieur au seuil défini par le COMEX selon la séquence suivante :

- Le CCPF sera consulté dans un premier temps pour valider la démarche de mise en concurrence. Cette démarche doit présenter le cadre de la consultation qui sera mise en place, en détaillant les points suivants :
- Objet de la consultation,
- Budget,
- Durée du marché,
- Stratégie proposée :

☐ Allotissement et règle de dépendance des lots
□ Recours à l'utilisation d'un AMO le cas échéant
☐ Type de consultation (ouverte, restreinte, fermée ou gré-à-gré)
☐ Type de supports de publication si consultation ouverte
□ Sourcing et solvabilité des prestataires identifiés
☐ Planning de réalisation de la consultation
☐ Critères de sélection et pondérations associées

- Plus-values estimées.
- Rappel des résultats de la précédente consultation (le cas échéant),
- Déclaration d'indépendance via formulaire de probité destiné aux fournisseurs sourcés,
- Contrôle d'absence de conflits d'intérêt au sein de l'équipe projet.

• Aux termes de la consultation, qui sera pilotée par le service Achats, le CCPF sera consulté pour sélectionner le(s) prestataire(s), sur recommandation de l'équipe projet (binôme équipe opérationnelle et Service Achats).

Il dispose du pouvoir décisionnaire pour les marchés conformément au seuil défini par le COMEX.

L'approbation des relations contractuelles sera réalisée conformément à l'article 15.

Article 17 bis : Cartes bancaires

Le Président, le Trésorier Général et le Directeur Général peuvent se voir attribuer une carte bancaire FFF.

Des « cartes Affaires » délivrées à certains membres du personnel qui se déplacent beaucoup, notamment à l'étranger, peuvent être attribuées sous réserve du respect de la charte d'utilisation associée.

Par ailleurs, la FFF dispose de cartes bancaires, limitées en nombre et en fonctionnement, destinées à couvrir les besoins ponctuels.

Les dépenses réalisées par ces moyens de paiement sont validées mensuellement par le Trésorier Général.

\*\*\*

[Nb - les articles 3 et 19 seront mis à jour pour supprimer la référence à la Haute Autorité du Football et la remplacer par une référence au Conseil de Surveillance]

Date d'effet : immédiate

# LICENCE CLUB PREMIERE LIGUE ARKEMA

#### ARTICLE – 1 Définition

Les clubs du championnat de **Première Ligue Arkema** D1 ARKEMA peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1 ARKEMA en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau. **Je comité directeur de la LFFP.** 

La délivrance de la Licence *Club Première Ligue Arkema* D1 ARKEMA déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition <del>de la Commission du Football Féminin de Haut Niveau du comité directeur de la LFFP.</del>

La Licence club D1 ARKEMA est une licence « Excellence » et, pour les clubs souhaitant disposer d'un centre de formation agréé, cette même licence complétée des sujétions propres aux centres de formation, est qualifiée de licence « Elite » club D1 Arkema.

La Licence Club Première Lique Arkema est une licence à double niveau.

La licence « EXCELLENCE » qui permet de répondre aux obligations générant la subvention fédérale.

La licence « ELITE » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation.

La participation d'un club à la **Première Ligue Arkema** D1 ARKEMA n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1 ARKEMA. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

#### Article 2 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF LFFP est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

#### Article 3 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en *Première Ligue Arkema* D1 ARKEMA doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF par les services de la LFFP.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

#### Article 4 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club-D1-ARKEMA *Première Ligue Arkema* est assuré par les <del>Commissions ou</del> services de la FFF *et de la LFFP*, la <del>DCN LFFP</del> instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis à la Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau au comité directeur de la LFFP qui valide le respect des critères et délivre la Licence.

Elle *II* garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau Le comité directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club **Première** Ligue Arkema. D1 Arkema

#### ARTICLE - 5 6 Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club *Première Ligue Arkema* D1 ARKEMA et dans le respect du calendrier relayé par la Direction des Compétitions nationales (DCN) par les services de la LFFP.

Les visites de contrôles seront organisées dès le début de saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club-*Première Ligue Arkema* D1 ARKEMA est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club *Première Lique Arkema* D1 ARKEMA est délivrée pour une saison.

La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau Le comité directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1 Arkema au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante.

Il Elle examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées *par le comité directeur de la LFFP* par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau et sont définitives. Elle examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

La Licence Club **Première Ligue Arkema** D1 ARKEMA ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée. Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés de toute personne qualifiée.

### **CHAPITRE 3**

Pour obtenir la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1 ARKEMA, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après.

La licence club « Excellence » D1 Arkema est octroyée alors qu'un club ne respectant donc pas l'un des critères mentionnés ne pourra se voir attribuer la Licence Club D1 ARKEMA et donc l'aide financière qui l'accompagne.

Les clubs qui, en plus des critères de la Licence club « Excellence » D1 Arkema, voient leur centre de formation agréé, se voient octroyer la licence club « Elite » D1 Arkema.

La Licence Club **Première Ligue Arkema** D1 ARKEMA ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine **en cas de même société sportive.** Quatre familles de critères sont mises en place par le dispositif. Elles portent sur l'installation utilisée en compétition, l'encadrement technique et administratif, le suivi médical et les installations affectées à l'entraînement quotidien.

Pour l'obtention de la Licence club « Elite », des critères supplémentaires sont ajoutés.

#### CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DES COMPETITIONS

[...]

Durant la saison, les 10 « matchs de gala » (play-offs compris) dans des stades classés au niveau T1, ou exceptionnellement en niveau T2 sous réserve de l'accord de la FFF, après concertation avec le diffuseur.

Ces 10 « matchs de gala » sont communiqués en amont par la LFFP aux clubs concernés.

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, chaque club dont l'équipe évolue en Première Ligue Arkema, doit désigner les installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- Dispositif 1 = Match de « gala »
- Dispositif 2 = Match premium
- Dispositif 3 = Match standard

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

Ce critère installations sportives est validé et considéré comme rempli lorsque :

- Les 3 installations désignées en début de saison ont été validées par la commission d'organisation après visite sur site par la FFF et les équipes de production TV, avant le début de la saison.
- Le club a respecté l'utilisation de la bonne installation en fonction du dispositif de captation demandé.

Le stade pour les rencontres premium (si besoin) aura été désigné par le club et validé par la FFF.

#### Section 2 - L'encadrement administratif

Par ailleurs, le club doit disposer d'une structure administrative telle que décrite ci-après, les clubs disposant d'une structure mutualisant des ressources humaines mutualisant des postes entre les sections masculines et féminines devront néanmoins garantir la mobilisation des effectifs ci-dessous :

ADMINISTRATION,

- RESPONSABLE ADMINISTRATIF (temps plein)
- -TEAM MANAGER (Mi-temps minimum)
- REFERENT Socio-pro identifié (Mi-temps minimum)
- Avoir une autre personne salariée à mi-temps minimum (communication ou billetterie ou iuridique ou autre)
- CONTACT MEDIA D1Arkema identifié

Les équipes évoluant dans le championnat de Première Ligue Arkema doivent justifier d'une organisation salariée permettant d'assurer le développement de l'équipe féminine et de répondre aux évolutions et la professionnalisation de la pratique.

Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne doivent pas être des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Première Ligue Arkema et peuvent être transversales à l'ensemble du club sur le volet de la coordination administrative et le volet valorisation et développement :

## **Coordination administrative**

Les profils identifiés dans le volet coordination administrative doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, minimum, au sein du club.

Les missions des deux profils sont renseignées ci-après :

- Responsable administratif
  - o Gestion des contrats (rédaction, validation, négociation)
  - Enregistrements des joueuses (FFF, FIFA, TMS, preuves de fin de contrat...)
  - Suivi budgétaire (validation des devis, budget, masse salariale...)
  - o Suivi médical (AT, AM, mutuelle, SS....)
  - o Relations avec les instances du football (FFF, Ligue, District, UEFA, FIFA)
  - Contact privilégié de la LFFP sur la partie administrative (contrats, licence club, relais d'information...)
- Team Manager :
  - Organisation des déplacements (logistique, acheminement du matériel, lien avec l'adversaire...)
  - Accompagnement des joueuses
  - o Coordination des obligations extra-sportives des joueuses & du staff
  - Lien avec le responsable administratif
  - Contact privilégié des clubs adverses sur l'organisation des rencontres
  - o Assurer la redescente d'informations club ou LFFP auprès des joueuses

#### Valorisation / Développement

Les profils identifiés dans le volet valorisation / développement doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, minimum, au sein du club. Les profils et missions sont définis ci-après :

- Référent Communication / Promotion / Marketing
  - Définir la stratégie communication / marketing en lien, avec la stratégie de développement du club : objectifs, cibles, canaux de communication, messages...
  - Être garant de la diffusion et de la mise en œuvre de la stratégie définie et validée
  - Mise en place d'outils de suivi et de mesure de la performance de la stratégie (KPI)
  - Coordonner, avec le Team Manager, les obligations extra-sportives des joueuses et du staff
  - Être l'interlocuteur privilégié de la LFFP pour :
    - Assurer le relais des communications portées et demandées par la lique
    - Coordonner la mise en œuvre des opérations mises en place par la Ligue (média-day, captation de contenus...)
    - Remonter à la Ligue toutes les informations clés relatives aux clubs et aux joueuses permettant de les valoriser
  - Présentation/transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)
- Référent Stadium Manager

 Définir la stratégie de développement du club : objectifs de remplissage, de CA, plan d'action, politique tarifaire billetterie, indicateurs de performance

Définir le plan d'actions « experience spectateur » et en assurer sa mise en œuvre avec les différentes parties prenantes internes et externes :

- benchmark, actions innovantes, sourcing fournisseurs...
- Réaliser, avec le référent communication, les campagnes promotionnelles relatives à la billetterie
- Assurer la mise en œuvre des opérations proposées par la LFFP et/ou ses partenaires
- Présentation/transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)

#### Référent Médias

- Coordonner et gérer les relations presse de l'équipe de Première Ligue Arkema
- Être le point de contact du diffuseur et des médias manager lors des rencontres de Première Ligue Arkema
- Assurer les opérations médias mises en place autour de l'équipe de Première Ligue Arkema
- Accompagner les joueuses & le staff dans les obligations médias du club, du championnat

Il convient, pour chaque profil précité, de désigner un référent par poste. Un même référent pourra être indiqué sur plusieurs profils, dans la limite de 2 maximum.

#### Section 3 – Mode de contrôle

### Le club devra fournir :

- La liste des salariés, référents sur chaque poste, accompagné de la fiche en annexe
- 1 organigramme détaillé de l'organisation autour de l'équipe de Première Ligue Arkema faisant apparaître les référents indiqués
- Transmettre la stratégie & les objectifs du club sur le volet développement Le club devra être représenté sur l'ensemble des réunions & séminaires proposés par la LFFP par le référent indiqué sur les thématiques proposées.

#### CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

#### **MEDECIN**

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médicine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

#### **KINESITHERAPEUTE**

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute

- En mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un ½ temps plein sur la **Première Ligue Arkema** D1 Arkema uniquement. La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant. Le club devra fournir à la Direction médicale de la FFF les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le médecin référent des modalités du suivi médical telles que définies ci-dessous

Le club devra référencer, via le logiciel financé par la FFF (Askamon), le suivi médical réglementaire obligatoire, ainsi que toutes les blessures (a minima celles qui entrainent un match manqué et/ou 3 entrainements manqués).

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, ce dernier doit procéder à :

- un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentrainement ou un syndrome di RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, Ferritinémie, Cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- un électrocardiogramme de repos ;
- un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé chaque saison :

- un bilan gynécologique
- un bilan dentaire et orthodontique
- un bilan podologique et pédicure
- un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale.

Date d'effet : Saison 2024/2025

# LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

#### CREATION D'UNE NOUVELLE LICENCE CLUB

# Règlement de la Licence Club Seconde Ligue

#### CHAPITRE 1 - PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

#### Article 1 - Définition

Les clubs du championnat de Seconde Ligue peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par le comité directeur de la LFFP.

La délivrance de la Licence Club Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du comité directeur de la LFFP.

La participation d'un club à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

# CHAPITRE 2 – PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

# Section 1 – Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

#### Article 2 - Le bailleur de la Licence

La LFFP est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

#### Article 3 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en Seconde Ligue doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.

Il leur incombe de justifier l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

#### Article 4 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club Seconde Ligue est assuré par les Commissions ou services de la FFF et de la LFFP, la LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au comité directeur de la LFFP qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Le comité directeur de la LFFP garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

Le comité directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la LFFP qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Seconde Lique.

# Section 2 – Eléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

#### Article 5 – Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue et dans le respect du calendrier relayé par les services de la LFFP.

Les visites de contrôle seront organisées dès le début de la saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre.

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club Seconde Ligue est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club Seconde Ligue est délivrée pour une saison.

Le comité directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Seconde Ligue au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement. Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le comité directeur de la LFFP et sont définitives.

La Licence Club Seconde Ligue ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou LFP sur la saison concernée.

Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés, de toute personne qualifiée.

# CHAPITRE 3 – LES CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Pour obtenir la Licence Club Seconde Ligue, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après. Un club ne respectant pas l'un des critères mentionnés ne pourra se voir attribuer la Licence Club « Access » Seconde Ligue et donc l'aide financière qui l'accompagne.

La Licence Club Seconde Ligue ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine en cas de même société sportive.

Quatre familles de critères sont mises en place par le dispositif. Elles portent sur l'installation utilisée en compétition, l'encadrement technique et administratif, le suivi médical et les installations affectées à l'entrainement quotidien.

#### CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

# Rappel règlementaire

- 1) Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Seconde Ligue sur un terrain classé en niveau T3 minimum avec une aire de jeu en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) ou Gazon synthétique qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (article 3.2.6.1.).
- 2) L'équipe accédant de Division 3 en Seconde Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T4 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.
- 3) Dans le cadre d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum.
- 4) Lors des deux saisons suivant l'accession en Seconde Ligue, le club peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu en pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison N+3 ou désigne une autre installation répondant à cette condition.
- 5) Cette désignation fera office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.
- 6) En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée au niveau T4 minimum.
- 7) Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

# CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

#### Section 1: L'encadrement sportif

L'ensemble des encadrants sportifs de la Seconde Ligue devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité.

A titre exceptionnel, dans l'attente de la réception de la carte professionnelle, pourra être produite une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté, mis à jour et transmis à chaque modification.

Le club devra justifier la présence dans son staff des personnes occupant les fonctions cidessous :

#### ENTRAINEUR PRINCIPAL

- Titulaire du Brevet d'Entraineur de Football (BEF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur l'équipe Seconde Ligue uniquement

#### **ENTRAINEUR ADJOINT**

- Titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme reguis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent d'un ½ temps plein sur l'équipe Seconde Ligue uniquement

#### ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT

- Titulaire du CEGB « niveau 1 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis (dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation).
- La présence minimum hebdomadaire est de 6h sur la Seconde Ligue

#### PREPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

#### ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

#### Section 2: L'encadrement administratif

Les équipes évoluant dans le championnat de Seconde Ligue doivent justifier d'une organisation salariée permettant d'assurer le développement de l'équipe féminine et de répondre aux évolutions et à la professionnalisation de la pratique.

Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne doivent pas être des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Seconde Ligue et peuvent être transversales à l'ensemble du club sur le volet de la coordination administrative et le volet valorisation et développement.

# **Coordination administrative**

L'encadrement énoncé ci-dessous est une recommandation applicable pour la saison 2024-2025 et deviendra obligatoire pour la saison 2025-2026.

Les profils identifiés dans le volet coordination administrative doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, au sein du club. Pour les référents renseignés ci-dessous, il y a une obligation pour les clubs d'un référent par mission qu'il soit bénévole ou salarié de l'équipe masculine.

Les missions des deux profils sont renseignées ci-après :

#### RESPONSABLE ADMINISTRATIF

- Gestion des contrats (rédaction, validation, négociation)
- o Enregistrement des joueuses (FFF, FIFA, TMS, preuves de fin de contrat...)
- Suivi budgétaire (validation des devis, budget, masse salariale...)
- Suivi médical (AT, AM mutuelle, SS...)
- o Relations avec les instances du football (FFF, Ligue, District, UEFA, FIFA)
- Contact privilégié de la LFFP sur la partie administrative (contrats, licence club, relais d'information...)

#### **TEAM MANAGER**

- Organisation des déplacements (logistique, acheminement du matériel, lien avec l'adversaire...)
- Accompagnement des joueuses
- o Coordination des obligations extra-sportives des joueuses et du staff

- Lien avec le responsable administratif
- o Contact privilégié des clubs adverses sur l'organisation des rencontres
- o Assurer la redescente d'informations club ou LFFP auprès des joueuses

# Valorisation / Développement

Pour les référents renseignés ci-dessous, il y a une obligation pour les clubs d'un référent par mission qu'il soit bénévole ou salarié de l'équipe masculine. Les profils et missions sont définis ci-après :

#### REFERENT COMMUNICATION / PROMOTION / MARKETING

- Définir la stratégie communication / marketing en lien, avec la stratégie de développement du club : objectifs, cibles, canaux de communication, messages...
- Être garant de la diffusion et de la mise en œuvre de la stratégie définie et validée
- Mise en place d'outils de suivi et de mesure de la performance de la stratégie (KPI)
- Coordonner, avec le Team Manager, les obligations extra-sportives des joueuses et du staff
- Être l'interlocuteur privilégié de la LFFP pour :
  - Assurer le relais des communications portées et demandées par la Ligue
  - Coordonner la mise en œuvre des opérations mises en place par la Ligue (média-day, captation des contenus...)
  - Remonter à la Ligue toutes les informations clés relatives aux clubs et aux joueuses permettant de les valoriser
- Présentation / transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)

# REFERENT STADIUM MANAGER

- Définir la stratégie de développement du club : objectifs de remplissage, de CA, plan d'action, politique tarifaire billetterie, indicateurs de performance
- Définir le plan d'actions « expérience spectateur » et en assurer sa mise en œuvre avec les différentes parties prenantes internes et externes : benchmark, actions innovantes, sourcing fournisseurs...
- Réaliser, avec le référent communication, les campagnes promotionnelles relatives à la billetterie
- Assurer la mise en œuvre des opérations proposées par la LFFP et/ou ses partenaires
- Présentation / transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)

### **REFERENT MEDIAS**

- o Coordonner et gérer les relations presse de l'équipe de Seconde Ligue
- Être le point de contact du diffuseur et des médias manager lors des rencontres de Seconde Lique
- Assurer les opérations médias mises en place autour de l'équipe de Seconde Ligue

 Accompagner les joueuses et le staff dans les obligations médias du club, du championnat

Il convient, pour chaque profil précité, de désigner un référent par poste. Un même référent pourra être indiqué sur plusieurs profils, dans la limite de 2 maximum.

#### Section 3 : Mode de contrôle

Le club devra fournir:

- La liste des salariés, référents, sur chaque poste, accompagné de la fiche annexe
- 1 organigramme détaillé de l'organisation autour de l'équipe de Seconde Ligue faisant apparaître les référents indiqués
- Transmettre la stratégie et les objectifs du club sur le volet développement

Le club devra être représenté sur l'ensemble des réunions et séminaires proposés par la LFFP par le référent indiqué sur les thématiques proposées.

#### CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Les recommandations médicales énoncées ci-dessous seront applicables à compter de la saison 2024-2025 avant de devenir obligatoire pour la saison 2025-2026.

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

#### **MEDECIN**

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 4h possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

## **KINESITHERAPEUTE**

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire de 8h sur la Seconde Ligue uniquement.

La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant

Le club devra référencer, via le logiciel financé par la FFF, le suivi médical réglementaire obligatoire, ainsi que toutes les blessures (a minima celles qui entrainent un match manqué et/ou 3 entrainements manqués).

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, le club doit procéder à :

- Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentrainement ou un syndrome du RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- Un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, ferritinémie, cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- Un électrocardiogramme de repos
- Un bilan diététique et des conseils nutritionnels
- Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est recommandé de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé pour chaque saison :

- Un bilan gynécologique
- Un bilan dentaire et orthodontique
- Un bilan podologique et pédicure
- Un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale

# INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF DE LA SECONDE LIGUE POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de Seconde Ligue :

### **EQUIPEMENTS SPORTIFS**

- 1 terrain d'entrainement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers sur le site d'entrainement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entrainement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible 2 fois par semaine
- 1 bureau réservé pour le staff technique de la Seconde Ligue

#### ESPACES MEDICAUX (mutualisable avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisées (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (accessible 1 fois par semaine)
- 1 salle de soin adaptée et équipée avec tables de massage sur le lieu d'entrainement (accessible 2 fois par semaine).

Date d'effet : Saison 2024/2025

# LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

#### CREATION D'UNE NOUVELLE LICENCE CLUB

# Règlement de la Licence Club Fédéral Futsal

#### CHAPITRE 1: PRINCIPES DE LA LICENCE « CLUB FEDERAL FUTSAL »

#### **Article 1 - Définition**

Les clubs amateurs des championnats de D1 FUTSAL et D2 FUTSAL (ci-après dénommés « candidats ») peuvent postuler à la délivrance de la Licence « Club Fédéral » en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence Club Fédéral est décidée en cours de saison par le Bureau Exécutif de la LFA. Les clubs à statut professionnel ne peuvent candidater au dispositif, sauf si le club en question possède une section futsal participant en championnat national.

La délivrance de la Licence est réalisée en Saison N sur la base des critères du niveau de compétition de la même saison N pour les clubs visés ci-dessus.

La délivrance de la Licence Club Fédéral déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).

La participation d'un club à l'un des championnats susvisés n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Fédéral. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure à suivre pour la délivrance de la Licence Club Fédéral, ainsi que les critères devant être remplis par le club, sont définis dans le présent règlement.

#### **Article 2: Les objectifs**

La FFF souhaite, par le biais de cette Licence, soutenir et accompagner les efforts de structuration accomplis par les clubs participant à ces deux championnats, dans le cadre du plan de développement futsal.

Les objectifs de la Licence Club Fédéral Futsal sont de :

- Développer la formation et l'éducation des jeunes joueuses et joueurs dans les clubs.
- Développer la structuration et l'encadrement technique des clubs.
- Promouvoir et améliorer le degré de compétitivité des clubs.
- Adapter les infrastructures sportives aux besoins des compétitions.
- Contrôler l'équité financière dans les compétitions nationales.

## CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

## Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

#### Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

#### Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant dans les championnats visés à l'article 1 doivent candidater pour se voir octroyer la Licence Club Fédéral Futsal, en transmettant leur dossier complet avant la date qui leur aura été notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

# Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de délivrance de la Licence Club Fédéral est assuré par les Commissions ou services de la FFF, sous le contrôle conjoint de la DCN, qui transmet au BELFA un état club par club, afin que ce dernier puisse établir un avis sur le respect des critères de délivrance de la Licence. Le BELFA garde toute latitude pour amender si besoin et en fonction des circonstances les critères, et ce dans le respect du dispositif.

Le BELFA est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Fédéral.

#### Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

#### Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Fédéral Futsal et dans le respect du calendrier relayé par la DCN.

Lors de la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

Le club ayant des équipes fanions engagées en NATIONAL 1, NATIONAL 2, NATIONAL 3 ou D1 FUTSAL ou D2 FUTSAL devra faire acte de candidature pour chaque pratique (trois dossiers maximum). Par exemple, le club disposant d'une équipe en NATIONAL 1 et une autre en D1 FUTSAL devra transmettre deux dossiers distincts, qui seront évalués indépendamment l'un de l'autre.

La Licence Club Fédéral Futsal est délivrée pour une saison.

Le BELFA décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Fédéral au candidat uniquement sur la base des éléments transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante selon le mode de calcul présenté ciaprès,

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le BELFA et sont définitives. Le BELFA examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

# CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

Pour obtenir la Licence Club Fédéral Futsal, les clubs candidats doivent impérativement :

- Respecter les exigences relatives aux critères dits incontournables (critères de base) : c'està-dire des critères auxquels, le club du niveau national concerné doit impérativement répondre pour obtenir la Licence. Ces critères sont un socle minimum démontrant une structuration avancée pour pouvoir obtenir un accompagnement financier de la FFF.
- Pour le club candidat qui a répondu aux critères ci-dessus, il peut avoir engager des efforts allant au-delà dans l'avancement de sa structuration. Dans ce cas, au regard du respect de critères dit cumulables (critères complémentaires), il peut justifier d'autres éléments structurels associés à différents types de critères et bénéficier d'une aide additionnelle de la FFF.

La Licence Club Fédéral Futsal ne sera pas accordée au club candidat ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG, lors de l'intersaison de la saison N. Par exemple, un club de D1 Futsal rétrogradé par la DNCG en D2 Futsal durant l'intersaison ne pourra pas bénéficier de la Licence Club Fédéral Futsal la saison suivante.

La Licence Club Fédéral Futsal ne sera pas accordée ou sera retirée au club s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive.

La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club Fédéral.

En cas d'éligibilité de plus d'une équipe d'un même club au dispositif de la Licence Club Fédéral, les candidatures de l'ensemble des équipes du club seront suspendues.

#### Article 7 - Modalités de calcul indemnitaire de l'aide fédérale

Le club candidat à la Licence Club Fédéral Futsal ne respectant pas l'intégralité des critères incontournables (de base) définis pour le/les championnat(s) au(x)quel(s) il participe, ne se voit pas attribuer la Licence Club Fédéral Futsal et ne peut donc bénéficier de l'aide financière.

Le club candidat respectant l'intégralité des critères incontournables (de base) se voit attribuer la Licence Club Fédéral Futsal. Il bénéficie alors d'une aide dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF, étant précisé qu'il perçoit alors pour les Clubs en D1 Futsal une somme de 30 000 € et pour les clubs de D2 Futsal une somme de 5 000€.

Au titre des critères cumulables (complémentaires)

- les Clubs en D1 Futsal peuvent prétendre à une somme cumulable maximale de 20 000 €
- les Clubs en D2 Futsal peuvent prétendre à une somme cumulable maximale de 3 000 €

L'obtention de ces sommes complémentaires est définie ci-dessous.

Le détail de la répartition des critères est énoncé, ci-après, par championnat.

# Article 8 – Dispositif de la licence club fédéral pour la D 1 Futsal

# I) Critères incontournables (de base) D1 Futsal

# 1) Structuration et Installations sportives du club

Le club de D1 Futsal doit justifier d'une structure administrative au soutien du développement de projet club. Pour ce faire, il doit justifier nominativement de postes pourvus pour chacun des secteurs suivants :

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve identifié et occupé par un bénévole a minima au sein du club.
- Produire un organigramme de décision du club, tant sur volet administratif que sur le volet technique faisant apparaître les personnes ressources suivantes :
- Référent communication/presse
- Référent marketing/commercial
- Référent billetterie
- Référent juridique
- Référent sécurité des rencontres ayant suivi la formation FFF ou une formation de sécurité
- Référent en Arbitrage
- Médecin référent identifié(e)
- Kinésithérapeute référent identifié(e)
  - Produire un plan de formation des éducateurs, dirigeants et arbitres pour les deux prochaines saisons.
  - Le club devra compter au minimum 10 dirigeant(e)s licencié(e)s à la date de l'envoi de dossier de candidature à la FFF.

Les installations sportives accueillant les rencontres de D1 Futsal participent du développement du championnat pour la qualité la sécurité du public et des acteurs et pour son exposition par la diffusion des rencontres.

Aussi les rencontres se jouent sur :

- Une installation de niveau Futsal 1 répondant au règlement des terrains et installations sportives de la FFF spécifique aux installations futsal.
- La salle accueillant la rencontre doit être pourvue d'un défibrillateur et d'une table de soins en cas d'évacuation de blessure ou de malaise
- Disposer au sein de l'enceinte sportive des prérequis techniques (plateforme, connectivité) garantissant la captation des rencontres en direct par le diffuseur du championnat / coupe
- Disposer de l'habillage partenariat fourni par la FFF le cas échéant

# 2) Projet Sportif et Encadrement Technique

a) Développement des activités et l'école de futsal

Le club doit :

- Disposer d'un projet Club et être engagé dans la démarche de labélisation à la date du dépôt de la candidature
- Disposer dans les catégories suivantes, du nombre de licenciés à la date de l'envoi de son dossier de candidature.
- 16 minimum au sein de l'école de futsal (U6 à U11)
- 12 minimum U12 à U15
- 12 minimum U16 à U18
- 30 minimum licenciés au-delà de 18 ans (u19, sénior et senior vétéran)

# b) Participations aux épreuves :

#### Le club doit :

- Disposer d'une équipe réserve engagée en Championnat de Ligue ou de District et d'y participer jusqu'à son terme
  - S'engager et participer à la Coupe Nationale Futsal Séniors sans faire forfait
  - S'engager et participer à la Coupe nationale U18 Futsal sans faire forfait
  - Disposer d'un projet de clubs partenaires, associés au déroulement des rencontres (invitations aux matchs et à des échanges durant la saison (portes ouvertes entrainement commun, rencontres avec les joueurs de l'équipe de D1 FUTSAL)

# c) Encadrement spécifique dédié à la compétition :

#### Le club doit :

- Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) salarié (e) certifié(e)
   BMF Futsal ou Equivalence UEFA B (répondant aux exigences du Statut des Educateurs)
- Disposer pour son équipe 2 Sénior Futsal d'un éducateur principal à minima bénévole ayant le Futsal Base (ou CFI Futsal) certifié.
- Être en conformité avec le nombre d'arbitres du Statut de l'Arbitrage (2 arbitres licencié(e)s dont minima 1 arbitre spécifique Futsal)

# d) Encadrement spécifique dédié à la compétition

# Le club doit :

- Disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à 3 éducateurs certifiés Futsal Base destinés à l'encadrement des catégories U6 à U18 Futsal répartis ainsi :
  - o 1 éducateur Futsal base (ou CFI Futsal) pour l'école U6 à U11.
  - o 1 éducateur Futsal Base (ou CFI Futsal) pour la préformation U12 à U15)
  - o 1 éducateur Futsal base (ou CI Futsal) pour la formation, U16 à U18

# 3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

Le club devra transmettre les documents suivants :

- Le dernier Procès-Verbal de l'AG du Club
- Un exemplaire du Règlement Intérieur du club

# II) Critères cumulables (complémentaires) D1 Futsal

Les critères cumulables sont définis comme des engagements et actions que le club inscrit dans le déroulement de la saison dans le but d'étoffer la nature de ses actions, de son développement et engager une démarche d'ouverture de ses activités vers l'extérieur et à l'attention de ses licenciés.

# a) Structuration et engagement diversifié

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 4 000 € maximum Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 € ou 3 de ces actions pour obtenir 4 000 €

- 1) Existence d'un club house identifié (exemple : lieu de convivialité avec les adversaires et officiels après les rencontres)
- 2) Capacité de la salle de compétition au minimum 1000 places (AOP) avec service de sécurité (Bénévole ou prestation)
- 3) Communication sur les réseaux sociaux, relais auprès du diffuseur des compétitions sur Facebook
- 4) Engagement et participation d'1 équipe en Coupe Nationale Futsal Féminine (sans possibilité de faire Forfait) + Minimum 8 licenciées (seniors féminines ou u20F ou u19F ou u18F)
- 5) Joueur sous contrat fédéral (Minimum 1)

# b) Actions de Promotion, de Développement et de Formation

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 2 000 € maximum Le club devra fournir les justificatifs dans 3 de ces actions pour obtenir 1 000 € ou 4 de ces actions pour obtenir 2 000 €

- 1) Engagement et Participation à la journée de la « Rentrée du Futsal »
- 2) Engagement et Participation à la journée du « Noel du Futsal »
- 3) Mettre en œuvre au cours de la saison au minimum 1 action de « sensibilisation et de recrutement en Arbitrage »
- 4) Jeunes joueurs issus d'un Pôle France Futsal (Minimum 1) dans l'effectif de l'équipe 1
- 5) Intégration de joueurs de 17 à 20 ans formés au club (minimum 3 ans sans interruption) (minimum 1 joueur) dans l'effectif de l'équipe 1

# c) Encadrement spécifique

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 4 000 € maximum Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 € ou 3 de ces actions pour obtenir 4 000 €

- 1) Disposer dans son équipe 1 Sénior Futsal une personne identifiée d'entraineur adjoint avec le Futsal Base (ou CFI Futsal certifié) minimum
- 2) Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) en charge de l'entrainement des gardiens de but formé ou inscrit à la formation du CEGB Futsal
- 3) Disposer dans son équipe 1 Sénior Futsal une personne identifiée préparateur athlétique (stagiaire en formation ou attestée ou certifiée d'une formation spécifique, Fédérale ou Universitaire)
- 4) Disposer dans son équipe 1 Sénior Futsal une personne identifiée analyste vidéo (stagiaire en formation ou attestée ou certifiée d'une formation spécifique, Fédérale ou Universitaire)
- 5) Référent jeunes certifiés BMF Futsal ou BMF Football + Futsal Base (ou CFI Futsal)

# d) Professionnalisation de la Structure

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 10 000 € maximum Prestation auto-entrepreneur minimum entre 5h et 17h / Sem = 4000€

ou

Salarié(e) à Mi-temps (17h30 / sem) minimum = 10 000€

Disposer d'un(e) Responsable Administratif(ve) ou d'un(e) Manager Général(e) à mitemps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation de micro-entrepreneur mentionnant les tâches conférées à ce dernier. Le contrat d'une durée minimale de 10 mois et devant débuter au plus tard le 30/09 de la saison en cours

A défaut de telles mentions dans son contrat de travail, il devra être fourni une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées au Responsable Administratif(ve) ou d'un(e) Manager Général(e).

En dernier lieu, il pourra être transmis également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.

# Article 9 – Dispositif de la licence club fédéral pour la D2 Futsal

I) Critères incontournables (de base) D2 Futsal

# 1) Structuration et Installations sportives du club

Le club de D2 Futsal doit justifier d'une structure administrative au soutien du développement de projet club. Pour ce faire, il doit justifier nominativement de postes pourvus pour chacun des secteurs suivants :

 Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve identifié(e) bénévole a minima au sein du club.

- Produire un organigramme de décision du club, tant sur volet administratif que sur le volet technique faisant apparaître les personnes ressources suivantes :
- Référent communication/presse
- Référent marketing/commercial
- Référent sécurité des rencontres ayant suivi la formation FFF ou une formation de sécurité
- Référent en Arbitrage
- Médecin référent identifié(e)
- Kinésithérapeute référent identifié(e)
  - Produire un plan de formation des éducateurs, dirigeants et arbitres pour les deux prochaines saisons.
  - Le club devra compter au minimum 10 dirigeant(e)s licencié(e)s à la date de l'envoi de dossier de candidature à la FFF

Les installations sportives accueillant les rencontres de D2 Futsal participent du développement du championnat pour la qualité la sécurité du public et des acteurs et pour son exposition par la diffusion des rencontres.

Aussi les rencontres se jouent sur :

- Une installation de niveau Futsal 2 répondant au règlement des terrains et installations sportives de la FFF spécifique aux installations futsal.
- La salle accueillant la rencontre doit être pourvue d'un défibrillateur et d'une table de soins en cas d'évacuation de blessure ou de malaise
- Disposer de l'habillage partenariat fourni par la FFF le cas échéant

# 2) Projet Sportif et Encadrement Technique

# a) Développement des activités et de l'école de futsal :

Le club doit :

- Disposer d'un projet Club et être engagé dans la démarche de labélisation à la date du dépôt de la candidature
- Disposer dans les catégories suivantes, du nombre de licenciés à la date de l'envoi de son dossier de candidature :
  - 16 minimum au sein de l'école de futsal U6 à U11
  - 8 minimum U12 à U15
  - 8 minimum U16 à U18
  - 20 minimum licenciés au-delà de 18 ans (u19, sénior et senior vétéran)

# b) Participations aux épreuves :

# Le club doit :

- Disposer d'une équipe réserve engagée en Championnat de Ligue ou de District et d'y participer jusqu'à son terme

- Engager et participer à la Coupe Nationale Futsal Séniors sans faire forfait
- Engager et participer à la Coupe nationale U18 Futsal sans faire forfait

# c) Encadrement spécifique dédié à la compétition :

#### Le club doit :

- Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) au minima bénévole certifié(e) BMF Futsal ou Equivalence UEFA B (répondant aux exigences du Statut des Educateurs)
- Disposer pour son équipe 2 Sénior Futsal d'un éducateur principal à minima bénévole ayant le Module CFI Futsal u18-Séniors (ou le module Entrainement du Futsal Base)
- Être en conformité avec le nombre d'arbitres du Statut de l'Arbitrage (1 arbitre licencié(e))

# d) Encadrement spécifique dédié à la compétition

#### Le club doit :

- Disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à 2 éducateurs certifiés Futsal Base destinés à l'encadrement des catégories U6 à U18 Futsal répartis ainsi :
  - o 1 éducateur Futsal base (ou CFI Futsal) pour l'école U6 à U11.
  - o 1 éducateur Futsal base (ou CI Futsal) pour la formation, U16 à U18

#### 3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures. Le club devra transmettre les documents suivants :

- Le dernier Procès-Verbal de l'AG du Club
- Un exemplaire du Règlement Intérieur du club

# II) Critères cumulables (complémentaires) D2 Futsal

Les critères cumulables sont définis comme des engagements et actions que le club inscrit dans le déroulement de la saison dans le but d'étoffer la nature de ses actions, de son développement et engager une démarche d'ouverture de ses activités vers l'extérieur et à l'attention de ses licenciés.

# a) Structuration et engagement diversifié

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 2 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 €

- 1) Communication sur les réseaux sociaux
- 2) Existence club partenaires + invitations matchs
- 3) Engagement et participation d'1 équipe en Coupe Nationale Futsal Féminine (sans possibilité de faire Forfait) + Minimum 8 licenciées (seniors féminines ou u20F ou u19F ou u18F)

# b) Actions de Promotion, de Développement et de Formation

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 1 000 € maximum Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 1 000 €

- 1) Engagement et Participation à la journée du « Rentrée du Futsal »
- 2) Engagement et Participation à la journée du « Noel du Futsal »
- 3) Mettre en œuvre au cours de la saison au minimum 1 action de « sensibilisation et de recrutement en Arbitrage ».

# ANNEXE 11 AUX REGLEMENTS GENERAUX : FORMATION DES ACTEURS DU FOOTBALL

# **NOUVELLE DENOMINATION**

# Article 2 - Organisme fédéral d'emploi et de formation

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique de formation, la FFF a créé un organisme de formation, l'Institut *Emploi* de Formation du Football (I*E*FF) déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 46078 75. L'I*E*FF (E.U.R.L. au capital de 300 000 €) et dont l'actionnaire unique est la FFF, est situé au 87 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro *514 712 355* 303 742 480 000 13.

Une convention conclue entre la FFF et l'I*E*FF prévoit les conditions de la délégation à l'I*E*FF dans la mise en œuvre des formations.

Date d'effet : immédiate

# **RELATIONS IEFF / IR2F**

# Article 3 – Organisation de la formation en vue de la délivrance des diplômes d'éducateurs et d'entraîneurs

Depuis 2012 et au titre de la formation des éducateurs, la FFF est responsable de l'organisation et de la délivrance *l'organisme certificateur* des 4 titres à finalité professionnelle suivants, inscrits au Registre national des certifications professionnelles (RNCP). depuis 2012

[...]

# Article 3.1 – Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)

Sur la base d'un cahier des charges préalablement défini par la FFF, le Comité Exécutif de la FFF est compétent pour délivrer aux seules Ligues régionales, au sens de l'article 40 des Statuts de la FFF, l'agrément attribuant aux Ligues régionales la qualité d' « Institut Régional de Formation du Football » (IR2F). Cet agrément peut être retiré sur décision du Comité Exécutif de la FFF en cas de résiliation de la Convention cadre relative à l'organisation de la formation au niveau régional.

Sur la base de cet agrément, l'I*E*FF délègue à habilite ces IR2F par voie de convention d'application, sur décision du Comité Stratégique Emploi Formation (CSEF), en présence de la FFF, la mise en œuvre des formations d'éducateurs de niveau 4 et 5 (BMF et BEF). L'habilitation se base sur un dossier rempli par l'IR2F afin de s'assurer :

- de l'homogénéité du fonctionnement du réseau des IR2F habilités ;
- du respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement des diplômes du BMF et du BEF :
- de la clarté et la transparence de la communication des IR2F :
- de la capacité de l'IR2F à garantir la qualité de l'organisation des formations et des épreuves de certification.

[...]

# **PARTENARIATS**

#### Article 3.2 - Partenariats

Les Ligues régionales *ultramarines*, non titulaires de l'agrément ci-dessus, organisent en partenariat <del>avec une Ligue IR2F ou</del> avec l'I*E*FF des sessions de formations BMF et BEF. Les actes administratifs relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique cités précédemment à l'article 3.1 sont également rendus en application des règles définies par la FFF et en son nom.

Une convention de partenariat entre les Ligues régionales *ultramarines* prévoit la répartition de l'organisation pédagogique, administrative et financière de ces formations.

D'autre part, sous réserve de l'accord des Ligues régionales IR2F concernées ainsi que de l'IEFF et selon la réglementation en vigueur, l'organisation du BMF ou du BEF peut s'effectuer en partenariat avec un opérateur tiers (club professionnel, Université, école, ...) les clubs professionnels en matière d'apprentissage ainsi qu'avec les Universités. Ces partenariats font l'objet de convention dont l'organisation est arrêtée d'un commun accord entre la Ligue, l'IEFF et l'opérateur concerné les parties concernées, en présence de l'IFF.

# PARCOURS BENEVOLE

Article 3 – Organisation de la formation en vue de la délivrance des diplômes d'éducateurs et d'entraîneurs

Les IR2F, selon les termes de la convention d'application les liant à l'IEFF et la FFF et les règlements des formations, sont également en charge sur leur territoire de l'organisation des formations des éducateurs du parcours bénévoles : Diplômes Fédéraux (DF), Certificats Fédéraux Initiateurs (CFI) et Attestations Fédérales (AF).

# FORMATION TOUT TERRAIN

# **Article 5 – Organisation de la formation Tout Terrain**

Les Ligues régionales sont <del>également</del> en charge sur leur territoire de l'organisation de la formation *Tout Terrain* des dirigeants et bénévoles du football (clubs, districts, ligues).

Elles peuvent, selon les termes prévus dans une convention *d'application* de partenariat les liant à l'I*E*FF et la FFF, proposer les modules de formation *Tout Terrain* du Parcours Fédéral de Formation des Dirigeants (PFFD) selon un cahier des charges et une Charte d'utilisation établis par l'IFF.

# FORMATION EN ARBITRAGE

# Article 6 - Organisation de la formation en arbitrage

Les Ligues régionales sont en charge sur leur territoire de l'organisation des formations en arbitrage.

Elles peuvent, selon les termes prévus dans une convention d'application les liant à l'IEFF et la FFF et le cahier des charges, proposer les formations en arbitrage.



# Ligue de Football des Pays de la Loire



# Comité de Direction

# PROCES VERBAL CODIR N°03

**Réunion du :** Lundi 22 juillet 2024

**Présidence :** Didier ESOR – Guy RIBRAULT

Présents: - Valérie BOUDER - Luc BRUNEAU Jean-Yves CADIET - Alain CHARRANCE -

Martine COCHON - Sébastien CORNEC - Guy COUSIN - Alain DURAND - Frédéric DAVY - Jean-Jacques GAZEAU - Gabriel GÔ - Jacques HAMARD - René JOUNEAUX - Bruno LA POSTA - Philippe LESAGE - Bernard MOTTAIS -

Nicolas POTTIER - Jacques BODIN

Excusés: Marie-Hélène BAUDRY - Laurent GRELIER -

Invité: Thierry BARBARIT

# 1. Publication des Procès-verbaux

# Le Comité de Direction prend acte des PV validés suivants :

CODIR - PV N°01 - 01.07.2024

CODIR - PV N°02 - 09.07.2024

CROC Jeunes Masculins - PV N° 01 - 02.07.2024

CROC Jeunes Masculins - PV N° 02 - 03.07.2024

CROC Jeunes Masculins - PV N° 03 - 05.07.2024

CROC Jeunes Masculins - PV N° 04 - 08.07.2024

CROC Jeunes Masculins - PV N° 04 - 08.07.2024

CROC Seniors M - PV n°01 - 09.07.2024

CROC F - PV n°01-01.07.2024

# 2. Vie de la Ligue

# 2.1. ACTIVITES GENERALES

# Commissions Régionales :

- CR Appel règlementaire : nomination de Jennifer LABARRE
- CR discipline : nomination de Laëtitia LEVOYER, démission de Denis MICHAUD
- CR développement des nouvelles pratiques : démission de David GALLOU et Mickaël HERIAU

Le CODIR valide les nominations de Jennifer LABARRE à la CR Appel règlementaire et Laëtitia LEVOYER à la CR Discipline

Le Codir prend note des démissions de Denis MICHAUD de la CR Discipline, David GALLOU et Mickaël HERIAU de la CR développement des nouvelles pratiques.

#### Statistiques licences :

Statistiques licences au 16.07.2024 : 78 391 licences, soit +8.66% licences (+6245) versus saison 2023/2024, à la même date.

#### Sur les évolutions notables :

- √ +3.35% sur les seniors M
- √ +16% sur les seniors F
- √ +13.67% sur les U16/U17 M
- √ +23.18% sur les U14/U15 F
- √ +8.44% sur le foot animation M

- √ +2.53% sur le foot animation F
- √ +19.83% sur le futsal seniors M
- √ +11.83% sur les Dirigeant(e)s
- ✓ -51.63% sur les arbitres (chiffre non significatif car nombre de dossiers sont en attente de validation sur la partie médicale, et ne sont pas comptabilisés actuellement)
- √ +3.97% sur les techniques régionales

# Mouvements des clubs

Le Codir valide la liste des mouvements des clubs présentée en séance (cf. Annexe) sous réserve de régularisation des soldes débiteurs Ligue ou District.

Par ailleurs, pour les clubs en cessation d'activité et présentant un solde débiteur, le Codir demande le blocage des licences pour les membres du bureau de ces clubs.

#### 3. Vie des Pôles

#### 3.1. POLE JURIDIQUE

# Nombre de matchs à arbitrer (a.34 du Statut de l'Arbitrage) :

Le Comité de Direction prend note de la proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage, visant à amender l'article 34 pour intégrer les arbitres revenant à l'arbitrage après 3 saisons d'arrêt, et acter les modalités de leur comptabilisation.

Le CODIR valide la proposition (cf. Annexe) avec date d'effet immédiat à compter de la présente saison (2024/2025).

#### 3.2. PÔLE DES COMPETITIONS

# Championnat U19 R2 saison 2025/2026 :

9 5 6 prioriser les équipes championnes District 8 7 9

# U19 R2 - 20 équipes :

1. 5 équipes des Championnats U18 District/U17 pour le 49 à raison d'une équipe par District,

équipes U18 (équipe U17 pour le District 49) de son ressort territorial. Chaque équipe classée au rang ciper au U19R2. En cas de refus d'une équipe prioritaire, elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant dans le classement de son District, et ainsi de suite le cas échéant.

- 2. Par ordre du classement Final U18 R (se reporter à l'Annexe 6).
- 4. Par ordre du Classement Final U19 R (se reporter à l'Annexe 6).

# Le CODIR valide la mise à jour du règlement.

# Championnat U18 Féminin saison 2024/2025 :

d'une équipe (cf. groupes en Annexe).

#### Le CODIR valide.

# > Championnat Seniors Futsal Masculins saison 2024/2025 :

La Commission propose le format suivant au regard d'un nombre important de refus d'engagement : 10 équipes en R1 et 10 équipes en R2.

Le CODIR valide le format organisationnel, et prendra connaissance du projet d'actualisation réglementaire lors d'une prochaine séance et avant le début des compétitions.

> Groupes des divers championnats saison 2024/2025

Le CODIR valide les groupes des divers championnats régionaux\* (cf. annexes).

# 4. Prochaines réunions

- Bureau le 26.08.2024
- Codir le 02.09.2024

Le Président, Didier ESOR Le Président Délégué, Guy RIBRAULT Le Secrétaire Général, Guy COUSIN

<sup>\*</sup> Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.





# Statut de l'Arbitrage – Nombre de matchs à arbitrer

#### Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

# Dispositions L.F.P.L.:

Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres de retour à l'arbitrage, après 3 saisons d'arrêt et plus. Se reporter aux cas cités en e. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous.

Pour les arbitres reprenant l'arbitrage après 1 ou 2 saison(s) d'arrêt. Se reporter aux cas cités en a. et b. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous.

2. Si, au 15 juin\*, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.





# Dispositions L.F.P.L.:

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

# a. Arbitres titulaires

#### 1) Seniors: 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation. Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

#### 2) Jeunes: 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation. Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

#### 3) Futsal: 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation. Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

# **b.**Arbitres-joueurs: 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

# c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs:

# 1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

# 2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

#### 3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 7 rencontres: l'arbitre compte pour 1 obligation.

# 4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 5 rencontres: l'arbitre compte pour 1 obligation.

# d. Les très jeunes arbitres :

#### 1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.





Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

#### 2) Nouveaux arbitres:

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :
  - Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima
  - > Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima
  - > Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima
  - > Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima

#### e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

# 1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

# 2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

# 3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

# 4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

# f. Divers:

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
- Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisées à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés –uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de





contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

# g. Précision sur la règle de la compensation :

# 1) Arbitre compensateur :

Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

# 2) Arbitre compensé :

Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d.1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer a minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation.

Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.